Dr FERNAND LEDÉ

MEMBRE DU COMITÉ SUPÉRIEUR DE PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

LA PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE

(Application de la loi du 23 décembre 1874 en 1913, en 1919 et en 1920)

ET

BUDGETS DÉPARTEMENTAUX



IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT
NANCY-PARIS-STRASBOURG

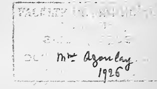
Prix : 5 francs

LA

PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE

ET

BUDGETS DÉPARTEMENTAUX



(Extrait du *Journal de la Société de Statistique de Paris*.)

Dr FERNAND LEDÉ

MEMBRE DU COMITÉ SUPÉRIEUR DE PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

LA

PROTECTION

DES ENFANTS DU PREMIER AGE

(Application de la loi du 23 décembre 1874 en 1913, en 1919 et en 1920)

ET

BUDGETS DÉPARTEMENTAUX





PARIS
BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS
136, Boulevard Saint-Germain (VIe)

1922



LA

PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE

(*Application de la loi du 23 décembre 1874 en 1913, en 1919 et en 1920*)

ET BUDGETS DÉPARTEMENTAUX

En 1888, sous la présidence d'André Cochut, la lecture d'un travail sur la protection de l'enfance me permit d'être admis parmi vous; ce travail et d'autres études concernant le même sujet me valurent des récompenses à l'Académie des Sciences et à l'Académie de Médecine et d'être désigné en 1888 comme secrétaire rapporteur près le Comité supérieur de protection des enfants du premier âge où j'ai l'honneur d'occuper, depuis 1896, le fauteuil devenu vacant par la mort du regretté sénateur Victor Schœlcher.

L'an dernier, vous avez bien voulu écouter la lecture de mon travail, résultat d'observations statistiques et obituaires recueillies dans le secteur médico-chirurgical dont j'ai été le chef pendant vingt-deux mois de ma longue mobilisation.

Revenant à ses études favorites, le vieillard d'aujourd'hui soumet à votre savante appréciation et à votre perspicace critique, une étude comparative sur les résultats statistiques, sociologiques, obituaires et budgétaires de l'application de la loi du 23 décembre 1874 (protection des enfants du premier âge) pendant les années 1913, 1919, 1920.

Veuillez accorder à ce travail votre habituelle bienveillance.

EXPOSÉ

La protection de l'enfance est une œuvre sociale universelle, intéressant la totalité des nations et chaque nation fait œuvre nécessaire et utile en consacrant une grande partie de ses efforts à conserver les naissances vivantes. Les dissertations philosophiques et les plus éloquents discours ne sont pas suffisants pour solutionner la question, ces discours causent une émotion certaine, provoquant l'enthousiasme des auditeurs, mais émotion dont la durée n'est que momentanée et finit avec la séance.

« Tout ce qui éloigne l'enfant de sa mère le met en état de souffrance et en danger de mort », a écrit mon très vénéré maître Théophile Roussel et, ce disant, il pensait aux enfants que les parents sont obligés de confier à l'élevage mercenaire pendant qu'eux se livrent à leur travail et « il ne faut pas, comme l'écrivait en 1913 le professeur Pinard, qu'il y ait de sacrifice de l'enfant au bénéfice de la mère abandonnée ou de sa famille ». La paternité sociale est un superbe rêve, mais en en attendant la réalisation, la protection efficace et légale de tous les nouveau-nés vivants est une mesure de toute nécessité en les temps actuels.

Pour des raisons de travail quotidien ou de commerce, bien des parents sont obligés de confier leurs enfants à l'élevage mercenaire et, depuis 1350,

tous les gouvernements se sont occupés de la question et de ce qui est improprement dénommé : industrie nourricière.

Dans une première période, tous les efforts tendaient à sélecter les éleveuses, but difficile à atteindre et rarement atteint, sans préoccupation de la vie et de la santé des enfants à elles confiés. De 1770 à 1791, période de coercition envers les parents débiteurs de mois de nourrice, allant jusqu'à l'emprisonnement. Les dirigeants de l'époque pensaient peut-être que cet emprisonnement augmenterait le salaire du père débiteur envers l'éleveuse de son enfant et l'aiderait ensuite à nourrir sa famille.

La société de Charité maternelle fut définitivement organisée en 1788, ayant pour but de secourir les mères et leur permettre de ne pas confier leurs enfants à des éleveuses mercenaires; d'autres œuvres de charité privée acquittaient les dettes contractées par les parents vis-à-vis de l'éleveuse de leur enfant, mais ces œuvres étaient restreintes à la ville de Paris, avaient des ressources insuffisantes et ne pouvaient s'intéresser aux provinces où les ordonnances royales étaient appliquées avec autant de rigueur que dans le ressort de la lieutenance de police de Paris.

La mortalité infantile continuait à sévir et ce n'est qu'à dater de 1860 que le docteur Denis-Dumont (Calvados), le docteur Monnot (de Montsauche, Nièvre) et le docteur Brochard (Paris, 1866) établirent dans des travaux mémorables cette mortalité élevée et notre ancien président L. A. Bertillon établissait « qu'un enfant qui naît a moins de chances qu'un homme de quatre-vingt-dix ans de vivre une semaine et moins de chances qu'un octogénaire de vivre un an », et l'Académie de Médecine en discuta longuement.

La Société protectrice de l'enfance de Paris fut créée en 1866, son intention était, outre les secours distribués aux mères conservant leur enfant auprès d'elles, d'instaurer dans les contrées à nourrices un service d'inspection médicale et de préparer un projet de loi concernant les enfants en élevage mercenaire.

En 1869, une commission ministérielle proposa un projet de loi mettant toutes les dépenses à la charge de l'Etat.

Théophile Roussel, membre de l'Académie de Médecine, député de la Lozère à l'Assemblée Nationale, reprit la question et déposa un projet de loi qui fut adopté le 23 décembre 1874; un règlement d'administration publique (27 février 1877) détermina le fonctionnement de la loi qui commença à être appliquée sauf dans quelques départements.

En 1883 (rapport Waldeck-Rousseau), 131.407 enfants étaient en élevage mercenaire dans 60 départements; il y en avait 180.557 (rapport F. Ledé) en 1896 dans 82 départements; 173.195 en 1906 (rapport ministériel).

L'élevage naturel au sein, avec la concurrence de l'enfant de l'éleveuse, était alors prospère (46 % en 1883, 36 % en 1896, 29 % en 1906).

J'ai pensé qu'il y avait lieu, après notre grande tourmente de quatre années d'établir la comparaison de l'élevage mercenaire en 1913 et son état en 1919, espérant que l'application de la loi avait pu reprendre son essor avec la fin des hostilités. Mais il m'a fallu recourir à l'année 1920, et dans la séance du 8 février 1921, le Comité supérieur de protection des enfants du premier âge m'a confié la mission de procéder à cette étude. Par circulaire du 6 avril 1921,

M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales confirme ma mission et, par trois dépêches ministérielles subséquentes, fit mettre à ma disposition tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ma tâche (rapports départementaux annuels de 1913 et de 1919 et les tableaux départementaux, tableaux statistiques prévus par la C. M. 92 du 8 août 1911 pour l'année 1920). L'absence de certains documents, certaines lacunes et certains oublis ont obligé dans chacun des tableaux statistiques de cette étude à indiquer le nombre de départements intéressés. Les rapports préliminaires furent remis le 5 août 1921 (années 1913 et 1919) et le 4 septembre 1921 (année 1920), et le rapport complet (1913, 1919, 1920) le 6 décembre 1921.

Le nombre des enfants en élevage mercenaire était de 159.364 en 1913, il s'abaissa à 79.167 en 1919 pour se relever légèrement en 1920 à 91.361.

La guerre a provoqué un abaissement notable dans les placements en élevage mercenaire, mais cet abaissement se manifestait déjà depuis 1896 pour devenir plus important en conséquence des modifications de l'état social, suite des hostilités. Les rapports généraux pour toute la France permettent d'établir des quotients moyens, les maxima et les minima restent dans les limbes, les départements à élevage artificiel intensif ont leurs quotients diminués par ceux où subsiste encore l'élevage au sein; des départements où l'élevage artificiel est presque nul contrebalancent d'autres départements où les placements dans ce mode d'élevage sont en nombre très élevé.

J'ai donc pensé à diviser la France en deux zones, l'une septentrionale, l'autre méridionale, par une ligne transversale de l'Ouest à l'Est, partant de Nantes, passant par Poitiers, Montluçon et Lyon, pour se terminer à Chambéry; d'où 48 départements au Nord ou supralinéaires et 38 départements au Sud (Corse exceptée) ou infralinéaires.

Les dix départements supralinéaires envahis et libérés ont été classés à part et le département de la Seine ayant une organisation spéciale (budget, etc.) sera distrait, de sorte qu'il y aura au maximum 75 départements, soit 37 départements supralinéaires ou D. S. et 38 départements infralinéaires ou D. I.

Il ne suffit pas d'accumuler des chiffres et des faits, il faut les penser et les expliquer, et une comparaison de phénomènes semblables ne peut être établie qu'avec des éléments semblables, aussi ai-je été, malgré moi, dans la nécessité de mettre à l'écart certains départements dont les résultats dans une des nombreuses questions traitées ne m'étaient pas parvenus pour une des années 1913, 1919 ou 1920.

Prenant comme base l'année 1913 et le quotient 100, voyons ce que sont devenus les effectifs en 1919 et en 1920 en classant 73 départements comparables suivant leurs effectifs.

	Nombre de départements	Effectifs			Quotients		
		1913	1919	1920	1913	1919	1920
A) Moins de 500 nourrissons en 1913...	15	5,698	2,310	2,552	100	40.42	44.66
B) De 501 à 1,000..................	15	11,639	4,423	4,997	»	37.99	42.92
C) De 1,000 à 1,999................	18	26,358	11,786	13,454	»	44.67	50.99
D) De 2,000 à 2,999................	11	28,344	14,320	17,540	»	50.41	61.74
E) De 3,000 à 8,143................	14	64,414	39,789	45,376	»	61.67	70.33
Totaux..............	73	136,453	72,628	83,919			

Le quotient en 1919 comme en 1920 ne s'est relevé sensiblement que dans les départements ayant plus de 1.000 nourrissons et c'est dans ces départements que la récupération *post bellum* s'est le mieux manifestée.

Cette récupération n'a pas eu les mêmes effets dans les D. S. et dans les D. I.

En 1913, les D. S. possédaient	73 %	de l'effectif et les D. I.	27 %.
En 1919,	—	80 %	—	20 %.
En 1920,	—	81 %	—	19 %.

Répartition des nourrissons dans 75 départements

(37 départements supralinéaires et 38 départements infralinéaires hormis Corse, Seine et les dix départements libérés)

	1913			1920		
	Départements		Total	Départements		Total
	supra-linéaires	infra-linéaires		supra-linéaires	infra-linéaires	
Plus de 4,000 enfants......	7	»	7	3	»	3
— 3,000 —	4	2	6	3	»	3
— 2,000 —	8	3	11	6	»	6
— 1,000 —	10	10	20	12	4	16
De 501 à 1,000 enfants	4	12	16	6	8	14
De 251 à 500 —	4	10	14	5	9	14
De 101 à 250 —	»	1	1	2	15	17
Moins de 100 enfants	»	»	»	»	2	2
Totaux.......	37	38	75	37	38	75

Il y a donc une régression dans les effectifs des D. I. et si, en 1913, les D. I. n'avaient environ que le quart de l'effectif total, ce quart est réduit au cinquième en 1920.

Et, donnant les prémisses du travail que je prépare sur la protection des enfants du premier âge dans les dix départements libérés, je m'empresse de faire connaître que pour huit de ces départements la récupération moyenne est de 38 % en 1920 avec maximum de 69 et minimum de 21, récupération supérieure à celle des D. I., ainsi qu'il est établi dans le tableau suivant :

	Effectifs		Quotients	
	1913	1920	1913	1920
Oise	2,325	1,086	100	68.71
Vosges	1,445	914	»	63.25
Marne	2,712	992	»	36.51
Somme	3,203	1,202	»	37.50
Nord	8,067	2,216	»	27.26
Ardennes	386	95	»	24.60
Meuse	346	81	»	23.33
Meurthe-et-Moselle	1,250	259	»	20.72
	19,002	7,181	100	37.77

Et dès 1919, le quotient de récupération était de 46,70 en Oise, 29,48 en Somme et 28,67 en Marne tandis que la régression augmentait de 1919 à 1920

Sur 100 enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde, combien ont été placés dans chacune des quatre années étudiées

Sur 100 enfants placés en nourrice dans 43 départements, combien placés pendant chacune des quatre années étudiées

26 — 29 — 24 — 21

1884 1896 1913 1920

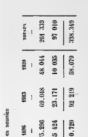
1° Dans 23 départements supralinéaires

71 — 68 — 75 — 83

2° Dans 20 départements infralinéaires

29 — 32 — 25 — 17

1884 1896 1913 1920



Nombre d'enfants placés en nourrice

	1884	1896	1913	1920	TOTAUX
	—	—	—	—	—
23 départements supralinéaires . . .	68.951	75.296	69.048	48.044	261.339
20 — infralinéaires . . .	28.380	35.424	23.171	10.035	97.010
43 départements	97.331	110.720	92.219	58.079	358.349

dans sept des D. I., dont les Bouches-du-Rhône et la Haute-Loire (catégorie C) et dans ces sept départements, le déficit atteignait 61,40 % en 1919 et 67,28 en 1920.

Au total, pour tout le pays, 100 étant le quotient de 1913 pour les effectifs de nourrissons, l'année 1919 est représentée par 49,08 et 1920 par 57.

En 1920, cinq D. I. (Ardèche, Dordogne, Isère, Loire et Puy-de-Dôme) ont seuls un effectif supérieur à 1.000 enfants, mais l'effectif total ne dépasse pas 7.134 enfants alors qu'il y a vingt-quatre D. S. avec un effectif total de 19.144 enfants et que les treize départements à effectif de 500 à 1.000 enfants sont presque équivalents (6 D. S. avec 4.333 enfants et 7 D. I. avec 4.073 enfants); mais sur 33 départements à effectif inférieur à 500 enfants, 27 sont D. I. (7.018 enfants) et 6 D. S. (1.775 enfants).

L'élevage mercenaire est donc en régression constante dans la plupart des D. I., conséquence de la pénurie d'éleveuses au sein et du peu de développement de l'industrie laitière.

La répartition des nourrissons dans les communes de chaque département est inconstante et le nombre des communes ayant reçu des enfants en élevage mercenaire a subi une diminution dans tous les départements, spécialement dans les D. I. où le quotient des communes à nourrices s'est abaissé de 27 unités de 1913 à 1920.

	Quotients des communes à nourrices		
	1913	1919	1920
37 D. S.	63	61	60
38 D. I.	57	31	30

Les départements de Calvados, Loiret, Orne et Seine-Inférieure à élevage artificiel intensif possèdent ensemble 2.394 communes; en 1913, 1.979 communes, en 1919, 1.728 et en 1920, 1.789 communes avaient des enfants en élevage mercenaire, soit en 1913, 83 % des communes, 72 % en 1919 et 75 % en 1920.

Le nombre des communes à nourrices dans les D. S. à élevage artificiel intensif incite, surtout en ce moment où la question des centres d'élevage est à l'ordre du jour, à établir le nombre moyen d'enfants pendant une année dans chacune de ces communes, quotient moyen dont les minima et les maxima ne peuvent être établis que par enquête sur les lieux.

Dans quatre D. S. à effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913 et en 1920, la densité nourricière a varié de 4 à 9 enfants par commune et par an en 1920. Un seul D. I., Isère, peut être ajouté à cette liste.

	Nombre total des communes	Nombre de communes à nourrices	Quotient % de communes à nourrices	Nombre d'enfants en 1920	Nombre d'enfants par commune en 1921
Calvados	763	424	56	1,521	4
Loiret	349	281	80	2,414	9
Manche	647	355	55	2,037	6
Orne	512	408	80	3,372	8
Isère	564	260	46	1,099	4

Quoique la mortalité et les budgets doivent être étudiés dans des chapitres

spéciaux, je me permets de présenter à ce sujet deux résultats de mes recherches démontrant une fois de plus la nécessité de la scission de la France en deux zones pour une étude approfondie de la protection des enfants du premier âge et constatant la dissemblance absolue entre le Nord et le Sud de notre pays au point de vue de l'élevage mercenaire des enfants.

	Effectifs		Nombre de décès		Mortalité %	
	1913	1920	1913	1920	1913	1920
37 D. S.	101.981	66.120	5.165	3.675	5,06	5,55
25 D. I.	21.547	9.886	1.237	669	5,74	6,76
62 départements...	123.528	76.006	6.402	4.344	5,18	5,69

Les 25 D. I. qui avaient 21 % de l'effectif total en 1913, ne possèdent en 1920 que 15 % de cet effectif.

Les modes d'élevage donnent lieu aux observations générales suivantes :

	Effectifs		Quotients		Nombre de décès		Mortalité	
	1913	1920	1919	1920	1913	1920	1913	1920
Élevage au sein								
37 D. S.	10.405	2.740	10	4	390	88	3,75	3,17
25 D. I.	9.876	1.584	45	16	393	55	3,97	3,47
62 départements.	20.281	4.324	17	6	783	143	3,84	3,30
Élevage artificiel								
37 D. S.	88.925	61.771	88	93	4.713	3.576	5,28	5,76
25 D. I.	10.621	7.870	49	79	819	609	7,70	7,73
62 départements.	99.546	69.641	80	91	5.532	4.185	5,53	5,98
Sevrage et garde								
37 D. S.	2.651	1.609	2	3	62	11	2,34	0,68
25 D. I.	1.050	432	6	5	25	5	2,38	1,15
62 départements.	3.701	2.041	3	3	87	16	2,35	0,78

Il est à remarquer que l'effectif de l'élevage au sein dans les D. I. en 1913 est, à dix unités (9.876) égal à l'effectif total des enfants en élevage mercenaire en 1920 (9.886).

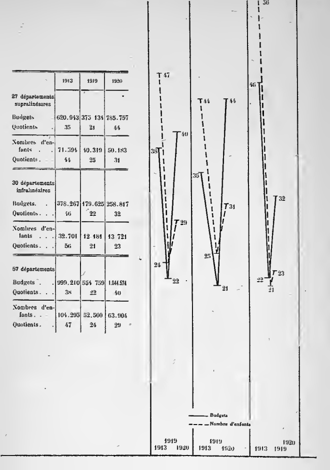
Le graphique II permet de comparer le budget total pour 57 départements (27 D. S. et 30 D. I.) avec les effectifs correspondants pour les années 1913, 1919 et 1920.

Cet exposé terminé, pénétrons plus avant et nous développerons notre étude dans les huit chapitres suivants :

1° Modes d'élevage;
2° État civil et sexe des enfants;
3° Catégories d'enfants;
4° Autochtones et importés;

Graphique n° 2

Budgets comparatifs et nombres comparatifs d'enfants



	1913	1919	1920
27 départements supralinéaires			
Budgets	620.943	375 134	785.757
Quotients .	35	21	44
Nombres d'enfants . .	71.594	40.319	50.183
Quotients .	44	25	31
30 départements infralinéaires			
Budgets. .	378.267	179.625	258.817
Quotients . . .	46	22	32
Nombres d'enfants . . .	32.701	12 181	13 721
Quotients . . .	56	21	23
57 départements			
Budgets . .	999.210	554 759	1.044.574
Quotients . . .	38	22	40
Nombres d'enfants . .	104.295	52.500	63.904
Quotients . .	47	24	29

5° Originaires du département de la Seine;
6° Mortalité;
7° Inspection médicale;
8° Budgets départementaux;

pour présenter enfin des conclusions générales.

I. — MODES D'ÉLEVAGE

Mon rapport concernant l'application de la loi Théophile Roussel en 1896 mentionne que sur un effectif de 143.637 enfants,

51.806 étaient à l'élevage au sein, soit 36 %,
85.543 étaient à l'élevage artificiel, soit 59 %.
6.288 étaient en sevrage ou en garde, soit 5 %.

En 1913, le quotient de l'élevage au sein était un peu plus élevé qu'en 1896, 38 au lieu de 36, mais à dater de 1919, la régression de l'élevage au sein a été sérieuse et grave dans toutes les catégories de départements.

	Elevage au sein			Elevage artificiel			Sevrage et garde		
	1913	1919	1920	1913	1919	1920	1913	1919	1920
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
46 départements ayant eu plus de 1.000 nourrissons en 1913..	21	9	8	74	85	86	5	6	6
15 départements ayant eu de 500 à 1.000 nourrissons en 1913.	46	27	24	52	70	69	2	3	7
14 départements ayant eu moins de 500 nourrissons en 1913.	46	17	18	49	75	73	5	8	9
75 départements..............	38	18	17	58	77	76	4	5	7

Certains départements, pour lutter contre cette prépondérance de l'élevage artificiel, ont simplement admis que les enfants en sevrage ou en garde avaient augmenté en nombre, ce peut être aussi en raison du manque de crèches ou de chambres d'allaitement dans les usines où les mères nourrices sont employées.

Citons quelques exemples :

	Quotients % des enfants en sevrage ou en garde		
	1913	1919	1920
Aube (D. S.)................	2	1	41
Côtes-du-Nord (D. S.)........	29	50	50
Loire (D. I.)................	3	49	45
Lot-et-Garonne (D. I.)........	2	25	21
Vendée........................	4	1	14

Ainsi, en Côtes-du-Nord, la moitié des effectifs de 1919 et de 1920 a été constituée par des enfants en sevrage ou en garde, ce qui est difficilement admissible.

La répartition des modes d'élevage suivant les effectifs départementaux étant établie, présentons cette répartition des modes d'élevage suivant les

D. S. et les D. I. à effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913 et à élevage au sein supérieur à 25 % pour les D. S. et à 50 % pour les D. I. en 1913.

	Élevage au sein			Élevage artificiel			Sevrage et garde		
	1913	1919	1920	1913	1919	1920	1913	1919	1920
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100

Répartition des modes d'élevage
dans les D. S. ayant eu un effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913

(Elevage au sein supérieur à 25 % en 1913)

Finistère	53	47	40	29	46	56	18	17	4
Allier	46	0.50	5	50	99.50	91	4	»	4
Morbihan	29	13	12	65	83	85	6	5	3
Indre	28	8	10	69	89	87	3	3	3
Saône-et-Loire	27	4	5	67	88	92	6	8	3
Savoie	27	7	5	65	87	89	8	6	6
Nièvre	26	7	4	69	85	94	5	8	2

Répartition des modes d'élevage
dans les D. I. ayant eu un effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913

(Élevage au sein supérieur à 50 % en 1913)

Bouches-du-Rhône.	94	53	48	5	46	49	1	1	3
Basses-Pyrénées...	72	36	32	25	63	67	3	1	1
Ardèche..........	56	17	13	40	81	84	4	2	3
Dordogne	51	36	40	28	35	28	21	29	32

Le corollaire est obligatoire et considérons la tenue de l'élevage au sein dans les départements où le quotient de ce mode d'élevage était déjà inférieur à 5 % dans les D. S. et à 25 % dans les D. I. en 1913.

	Élevage au sein			Élevage artificiel			Sevrage et garde		
	1913	1919	1920	1913	1919	1920	1913	1919	1920
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100

Répartition des modes d'élevage
dans les D. S. ayant eu un effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913

(Élevage au sein inférieur à 5 % en 1913)

Eure...........	5	4	3	91	91	95	4	5	2
Aube	4	2	2	94	97	57	2	1	42
Orne...........	4	2	1	96	97	98	»	1	1
Calvados.......	3	0.15	0.28	96	99.60	99.37	1	0.25	0.35
Manche.........	3	0.47	0.29	74	76.50	78.71	23	23	21
Sarthe.........	3	1	1	97	99	99	»	»	»
Mayenne........	2	0.36	0.43	95	99.64	98	3	»	1.57
Ille-et-Vilaine...	1.50	0.13	0.42	98	99.62	99.49	0.50	0.25	0.09
Seine-Inférieure.	0.47	0.15	0.54	99.53	99.85	99.46	»	»	»

Répartition des modes d'élevage
dans les D. I. ayant eu plus de 1.000 enfants en 1913

(Élevage au sein inférieur à 25 % en 1913)

Aveyron	24	16	14	75	84	85	2	»	1
Haute-Loire.....	22	5	6	71	88	87	7	7	2
Puy-de-Dôme...	22	4	3	71	90	92	7	6	4
Corrèze	16	4	3	84	96	95	2	2	2
Loire	9	2	2	88	49	53	3	49	45
Cantal.........	5	0.32	0.58	95	99.68	99	»	»	0.42

Sur 37 D. S., 16 ont eu en 1913 des effectifs soumis à l'élevage artificiel variant de 2.101 à 7.775, ce sont, sauf Calvados, Eure, Loire-Inférieure, Rhône et Seine-Inférieure, des départements à importation d'originaires de la Seine et dans ces 37 D. S., le lait n'est pas toujours en quantité suffisante pour l'élevage de ces enfants.

En 1911, le lait a fait défaut en Seine-Inférieure et il a fallu recourir à l'emploi de lait concentré pour l'élevage des nourrissons (Comité départemental, année 1912, page 13). Déjà à cette époque, le prix du beurre et du fromage et l'élevage très rémunérateur de la race porcine avaient incité les fermiers à ne plus vendre en nature le lait de leurs vaches.

Quelques tentatives ont été faites pour assainir l'élevage artificiel et en diminuer la nocivité.

Alors qu'il était préfet du Calvados, Henri Monod avait obtenu du conseil général de ce département un crédit pour l'achat et la distribution gratuite ou à un prix infime de biberons sans tube. L'exemple fut suivi en Corrèze en 1913 et en 1919 (budget de 25 francs en 1913 et de 100 francs en 1919 pour achat de biberons) et ne s'est jamais autrement manifesté. Avant 1914, dans le Nord, des primes en argent étaient accordées aux éleveuses possédant une vache ou une chèvre; l'exemple est unique.

Pour lutter contre l'élevage artificiel, les Côtes-du-Nord ont accordé en 1919 un budget de cent francs pour primes à l'allaitement au sein et, en cette année, l'effectif se composait de 942 enfants (51 élevés au sein, 409 à l'élevage artificiel et 482 dits sevrés ou en garde).

Les œuvres de puériculture et les consultations de nourrissons peuvent avoir une action pour diminuer les méfaits de l'élevage artificiel, mais ces œuvres sont urbaines pour la plupart et ne pénètrent pas dans les hameaux, les petits bourgs et les villages écartés dans les terres. Les essais de consultation ambulante sont encore à l'étude.

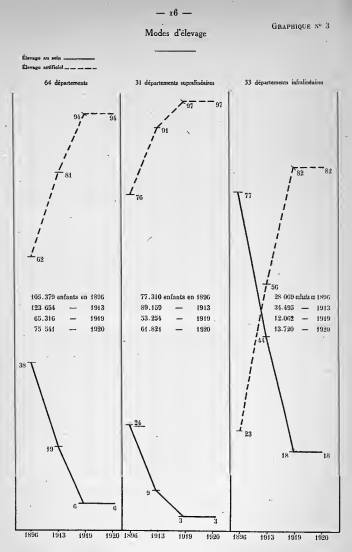
D. S. ayant eu plus de 2.000 enfants à l'élevage artificiel en 1913

	Nombre d'enfants à l'élevage artificiel			Quotients de l'élevage artificiel		
	1913	1919	1920	1913	1919	1920
Loire-Inférieure.....	2.101	1.214	1.687	91	92	93
Yonne	2.211	1.407	1.700	82	92	93
Calvados	2.305	1.270	1.512	97	99,60	99,37
Loir-et-Cher........	2.486	1.434	1.539	91	98	97
Rhône	2.547	1.287	1.773	87	95	96
Loiret.............	2.788	1.950	2.310	91	95,40	96
Nièvre	2.865	1.996	1.346	69	85	94
Eure...............	3.005	2.106	2.528	91	91	95
Seine-et-Marne......	3.130	2.054	2.525	87	96	96
Mayenne	3.141	1.924	2.424	95	99,64	98
Eure-et-Loir	3.690	2.885	3.664	89	94	96
Ille-et-Vilaine.......	4.046	2.865	3.362	98,34	99,62	99,49
Orne..............	4.139	2.662	3.316	96	97	98
Sarthe	6.405	4.529	5.250	97	99	99
Seine-et-Oise........	7.079	5.555	6.128	86	95	94
Seine-Inférieure.....	7.775	5.329	5.115	99,53	99,85	99,46

Deux D. I. seulement ont eu des effectifs en élevage artificiel supérieurs à 2.000 enfants en 1913 (Isère, 2.291 et Loire, 3.519), ce qui donne des quotients de 62, 82 et 84 pour l'Isère; mais ces quotients sont autres pour la

GRAPHIQUE N° 3

Modes d'élevage



Loire, 88 en 1913, 49 en 1919, 53 en 1920 par suite de l'augmentation subite en 1919 du quotient des enfants en sevrage ou en garde (3 en 1913, 49 en 1919 et 45 en 1920).

II. — ÉTAT CIVIL ET SEXES

Le nombre total des enfants dont l'état civil a été indiqué dans les rapports départementaux (80 en 1913 et 79 en 1920) a été de 152.255 en 1913 et de 89.325 en 1920 dont 105.355 enfants légitimes en 1913 et 54.341 en 1920; les enfants illégitimes étaient donc au nombre de 46.900 en 1913 et de 34.894 en 1920 et les quotients sont les suivants :

	1913	1920
Enfants légitimes	69 %	61 %
Enfants illégitimes	31	39

Cette légère régression dans le nombre des enfants légitimes semble due au moins grand nombre de placements par les parents en raison de l'élévation des salaires exigés par les éleveuses et surtout à ce que dans certains départements les enfants secourus illégitimes allaités ou non par leur mère sont soumis à l'application de la loi Roussel afin de leur assurer une surveillance médicale régulière soit à domicile, soit dans les œuvres de puériculture et les consultations de nourrissons.

En 1913, 29 départements supralinéaires avaient un effectif supérieur à 1.000 enfants et 9 avaient un quotient de légitimité égal ou supérieur à 75 tandis que sur 24 départements infralinéaires de même effectif, trois seulement avaient un quotient de légitimité supérieur à 75 (Aveyron, Isère et Loire).

Quotients de légitimité égaux ou supérieurs à 75 dans les D. S. ayant eu au moins 1.000 enfants en 1913

	Quotients de légitimité 1913	Quotients de légitimité 1920	Quotients d'illégitimité 1913	Quotients d'illégitimité 1920
Aube	75	64	25	36
Calvados	75	63	25	37
Finistère	77	65	23	35
Seine-et-Marne	77	73	23	27
Eure	78	76	22	24
Ille-et-Vilaine	81	73	19	27
Rhône	82	79	18	21
Côtes-du-Nord	85	84	15	16
Mayenne	87	72	13	28

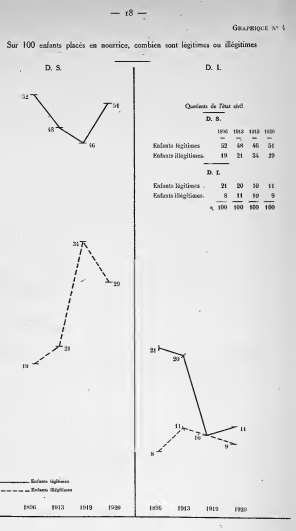
Quotients de légitimité égaux ou supérieurs à 70 dans les D. I. ayant eu au moins 1.000 enfants en 1913

	Quotients de légitimité 1913	Quotients de légitimité 1920	Quotients d'illégitimité 1913	Quotients d'illégitimité 1920
Drôme	70	64	30	36
Haute-Vienne	73	74	27	26
Isère	77	71	23	29
Aveyron	78	46	22	54
Loire	84	73	16	27

Mais, d'autre part, certains quotients de légitimité ont été très infériorisés

GRAPHIQUE N° 4

Sur 100 enfants placés en nourrice, combien sont légitimes ou illégitimes



Quotients de l'état civil

D. S.	1896	1913	1919	1920
Enfants légitimes	52	48	46	51
Enfants illégitimes.	19	21	34	29
D. I.				
Enfants légitimes	21	20	10	11
Enfants illégitimes.	8	11	10	9
	100	100	100	100

en 1920 et dans les D. S. figurent les départements nourriciers des enfants assistés de la Seine (Nièvre, Saône-et-Loire et Allier) et le département d'Indre-et-Loire en raison de mesures particulières en faveur des enfants illégitimes.

Quotients de légitimité inférieurs à 50 en 1920 dans les D. S. ayant eu au moins 1.000 enfants en 1913

	Quotients de légitimité		Quotients d'illégitimité	
	1920	1913	1920	1913
Nièvre	48	61	52	39
Indre-et-Loire	44	57	56	43
Saône-et-Loire	43	68	57	32
Allier	38	45	62	55

Il en a été de même dans cinq D. I., Ardèche reçoit des enfants du Rhône et Aveyron reçoit des enfants de la Seine non assistés

Quotients de légitimité inférieurs à 50 en 1920 dans les D. I. ayant eu au moins 1.000 enfants en 1913

	Quotients de légitimité		Quotients d'illégitimité	
	1920	1913	1920	1913
Dordogne	35	59	65	41
Gironde	35	39	65	61
Ardèche	39	60	61	40
Basses-Pyrénées	41	59	59	41
Aveyron	46	78	54	22

On n'observe pas de quotient de légitimité inférieur à 30 dans aucun D. S. quel qu'en soit l'effectif, mais quatre D. I. à effectifs restreints ont eu en 1920 un quotient de légitimité inférieur à 30.

	1913		1920	
	Effectif	Quotients de légitimité	Effectif	Quotients de légitimité
Hautes-Pyrénées	338	70	130	28
Lot-et-Garonne	280	70	114	26
Haute-Garonne	777	35	474	20
Tarn-et-Garonne	299	50	97	14

La répartition des sexes des enfants placés en nourrice est identique à celle des naissances pour 1913 et depuis la dernière publication de la Statistique générale de la France, 51 garçons en 1913 et 52 en 1920; 49 filles en 1913 et 48 en 1920.

III

CATÉGORIES D'ENFANTS PLACÉS EN ÉLEVAGE MERCENAIRE

(Enfants placés par les parents, pupilles de l'assistance publique, enfants secourus)

L'application de la loi de protection de l'enfance étant confiée, dans les départements, à l'inspecteur départemental des enfants assistés, trop de per-

sonnes et même des municipalités se figurent à tort qu'un enfant en nourrice est obligatoirement un enfant de l'Assistance publique.

D'autre part, encore récemment dans un congrès de protection de l'enfance, j'ai pu entendre dire que les enfants placés en nourrice étaient des enfants de bourgeois et de commerçants des grandes villes; l'orateur semblait oublier que trop de travailleurs sont dans la nécessité de confier leurs enfants à des éleveurs mercenaires et ce n'est pas de ce jour qu'il en est ainsi.

Une statistique unique a paru à ce sujet et j'en emprunte les chiffres au rapport de la Préfecture de Police (1907) et en ai établi les quotients sur un total de 20.719 déclarations de placements en élevage mercenaire dont 64 % intéressaient des enfants légitimes et 36 % des enfants illégitimes.

	Quotient (enfants légitimes et enfants illégitimes)		Quotient des enfants illégitimes placés librement par les parents.	
	p. 100		p. 100	
Professions libérales	2			
Négociants et commerçants	11		1	
Employés de toutes catégories	24		6	
Ouvriers de tous métiers	40	83	30	90
Domestiques et journaliers	19		54	
Professions non dénommées ou sans profession.	4		9	
	100		100	

Ce sont donc les familles ou les filles-mères à gain ou à salaire non assuré qui confient le plus souvent leur progéniture à l'élevage mercenaire.

Ainsi donc on observe en élevage mercenaire :

1° Des enfants confiés librement par les parents avec contrat de louage établi entre les parents et l'éleveuse par l'intermédiaire d'un bureau de placement ou par relation (placements dits par connaissance).

2° Des pupilles de l'Assistance publique confiés directement par l'Assistance départementale ou par les agences de l'Assistance publique de Paris (Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme), du Rhône (Ardèche).

3° Des enfants secourus temporairement (secours préventifs d'abandon) confiés par leur mère à des éleveuses mercenaires (Indre, Ardèche, Indre-et-Loire) ou élevés par leur mère (Maine-et-Loire, Marne, Saône-et-Loire, Loire-Inférieure).

En 1920, dans 21 D. S. (manquent Côte-d'Or, Indre et Seine-et-Oise) à effectif supérieur à 500 enfants, le quotient des enfants placés par les parents a varié de 98 (Seine-et-Marne) à 74 (Cher).

Dans la Loire, le quotient s'est élevé à 94 et pour neuf autres D. I., le quotient des enfants librement placés par leurs parents a varié de 86 (Creuse) à 70 (Charente).

Pour les pupilles de l'Assistance publique parisienne ou départementale, le quotient dans 10 D. S. à effectif supérieur à 500 nourrissons a varié de 63 (Allier) à 10 (Morbihan) tandis que dans cinq D. I. à même effectif, il a varié de 34 (Ardèche) à 12 (Isère).

GRAPHIQUE N° 5

Enfants placés par les parents
Pupilles de l'Assistance publique et enfants secourus

33 départements	15 départements supralinéaires	18 départements infralinéaires
Nombre total des enfants	Nombre total des enfants	Nombre total des enfants
1913 . . . 56.287	1913. . . . 39.909	1913. . . . 16.378
1919 . . . 31.229	1919. . . . 25.019	1919. . . . 6.210
1920. . . . 27.589	1920. . . . 20.006	1920. . . . 5.583
Enfants placés par les parents	Enfants placés par les parents	Enfants placés par les parents
1913 . . 45.364 81 %	1913 . . 33.582 84 %	1913 . . 11.782 72 %
1919 . . 23.364 75	1919 . . 19.567 78	1919 . . 3.797 61
1920 . . 21.291 77	1920 . . 17.053 80	1920 . . 3.638 67
Pupilles de l'Assistance publique et enfants secourus	Pupilles de l'Assistance publique et enfants secourus	Pupilles de l'Assistance publique et enfants secourus
1913 . . 10.923 19 %	1913. . . 6.327 16 %	1913. . . 4.596 28 %
1919 . . 7.865 25	1919. . . 5.452 22	1919. . . 2.413 39
1920 . . 6.298 23	1920. . . 4.353 20	1920. . . 1.945 33

Pour 9 D. I. à effectif inférieur à 500 nourrissons, le quotient a varié de 86 (Tarn-et-Garonne) à 20 (Basses-Pyrénées). Il est à noter que Tarn-et-Garonne avait un minime effectif, 97 nourrissons dont 9 placés par les parents, 5 enfants secourus et 83 pupilles de l'Assistance publique.

Quant aux enfants secourus placés en élevage mercenaire ou inspectés chez leurs mères dans quelques départements, le quotient dans les D. S. à population infantile supérieure à 500 nourrissons a varié de 72 (Maine-et-Loire) à 10 (Savoie).

Dans les quatre D. I. à même effectif, le quotient a varié de 26 (Ardèche) à 13 (Gironde).

Pour les 11 D. I. à effectif inférieur à 500 enfants, le quotient a varié de 49 (Hautes-Pyrénées, 130 enfants) à 11 (Deux-Sèvres, 441 enfants).

Si nous réunissons les éléments comparables pour 23 D. S. ou D. I. ayant eu un effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913, le tableau suivant peut être dressé.

	1913		1919		1920	
	p. 100		p. 100		p. 100	
Placés par les parents	77		69		71	
Pupilles de l'Assistance publique	13	23	18	31	15	29
Enfants reconnus	10		13		14	
	100		100		100	

Le quotient des librement placés s'est abaissé de 77 à 71, le quotient des enfants assistés s'est légèrement élevé et celui des enfants secourus s'est élevé de 10 à 14, conséquence de l'application dans quelques départements de la loi du 23 décembre 1874 aux enfants secourus élevés par leur mère.

Le graphique V suivant a été établi avec les effectifs totaux pour 1913 et 1919, mais pour l'année 1920, les effectifs présentés sont ceux de l'année entière et seulement les effectifs des présents au 31 décembre 1920 (7 D. S. et 7 D. I.). Ce graphique justifie les précédentes conclusions.

IV. — MIGRATIONS INTÉRIEURES DES ENFANTS PLACÉS EN ÉLEVAGE MERCENAIRE

(Autochtones et importés)

Les enfants placés en élevage mercenaire ne sont pas obligatoirement placés dans leurs départements de naissance, ils sont souvent exportés et sujets à des migrations intérieures, suivant l'expression de notre maître, Emile Levasseur. D'où dans chaque département deux catégories de nourrissons, les autochtones placés dans leur département de naissance et les importés venus d'autres départements. On pourrait classer ces autochtones et ces importés en diverses catégories, primaires, secondaires, etc. suivant que les autochtones sont placés dans leur commune ou leur canton de naissance ou que les importés proviennent d'un département limitrophe ou d'un département plus éloigné. Des fiches individuelles seraient nécessaires pour opérer

ce travail et, pour l'année 1920, elles ne seront établies qu'au cours de l'année 1923.

J'ai pu établir mon étude sur les documents concernant 74 départements en 1913 et 1919 et 77 départements en 1920 et obtenir les résultats suivants :

	1913	1919	1920
Autochtones	104.323	45.802	54.892
Importés	54.591	28.876	34.058
Total	158.914	74.678	88.950

Quotients

Autochtones	66	61	62
Importés	34	39	38

Les migrations intérieures ont sensiblement augmenté en 1919 pour diminuer en 1920, les causes en sont multiples, mais il faut se souvenir notamment que les effectifs de 1919 et de 1920 n'obtiennent comme quotients que 49 en 1919 et 57 en 1920 contre 100 en 1913.

Le salaire élevé et la pénurie d'éleveuses peuvent être des causes de cette chute des effectifs, il faut compter aussi avec d'autres causes dont la principale est que les parents ne cherchent pas autant qu'en 1913 à se séparer de leur enfant.

J'ai pu étudier 70 départements comparables et les ai classés suivant leur effectif en 1920.

A. — *29 départements à effectif supérieur à 1.000 nourrissons en 1920* (24 D. S. et 5 D. I.).

Des 24 D. S., 12 ont un degré d'autochtonie supérieur à 60 et 12 ont un degré d'autochtonie inférieur à 60 et sont donc importateurs quoique ce degré n'atteigne pas 50 dans deux d'entre eux (Cher, 42; Ain, 47).

Le degré d'autochtonie varie de 65 à 95 dans dix de ces départements où il a été supérieur à celui de 1913.

	1920	1913
Rhône	95	94
Seine-Inférieure	90	85
Loire-Inférieure	88	87
Calvados	87	84
Ille-et-Vilaine	85	81
Aube	84	83
Manche	84	73
Côte-d'Or	78	74
Mayenne	70	65
Côtes-du-Nord	65	64

Le degré d'autochtonie a subi une ascension particulière en Saône-et-Loire (51 en 1913 et 64 en 1920) par suite de la moindre venue à Paris des nourrices dites sur lieu qui confiaient leur enfant à une parente dans leur département d'origine et qu'elles élèvent maintenant elles-mêmes. Seul, le département de l'Eure a un degré d'autochtonie inférieur en 1920 à celui de

1913 (70 en 1913 et 60 en 1920). Hormis Cher et Ain, sept des D. S. importateurs ont eu en 1920 un degré d'importation supérieur à celui de 1913.

	1920	1913
Seine-et-Oise	79	72
Nièvre	77	58
Seine-et-Marne	77	69
Eure-et-Loir	73	70
Allier	69	55
Yonne	65	61
Sarthe	51	48

Le degré d'importation s'est, au contraire, abaissé dans les départements suivants :

	1920	1913
Loiret	59	65
Orne	56	65
Loir-et-Cher	52	67

La facilité des transports dans ces trois départements et la proximité du département de la Seine ont pu provoquer une exagération dans le salaire exigé par les éleveuses et les parents, à ces prix nouveaux, préfèrent placer leur enfant en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne, beaucoup plus proches.

Des cinq D. I. ayant eu un effectif supérieur à 1.000 nourrissons en 1920, quatre ont un degré d'autochtonie variant de 64 à 93, plus élevé en 1920 dans trois départements (Isère, Puy-de-Dôme et Dordogne), moins élevé en Loire.

	1920	1913
Isère	64	62
Puy-de-Dôme	72	70
Loire	80	85
Dordogne	93	91

Le cinquième département, l'Ardèche, est importateur (degré d'importation 79 en 1920 contre 61 en 1913) d'enfants assistés du Rhône.

B. — *11 départements à effectif variant de 500 à 1.000 enfants en 1920.*

Des six D. S. de cette catégorie, un seul (Haute-Savoie) est importateur et son degré d'importation a diminué (55 en 1920, 60 en 1913).

Le degré d'autochtonie a été plus élevé en 1920 dans trois départements (Maine-et-Loire, Finistère et Morbihan), moins élevé dans un département (Indre) et non précisable pour un département (Indre-et-Loire) par suite d'absence de document.

	1920	1913
Maine-et-Loire	96	95
Finistère	88	85
Indre-et-Loire	84	»
Morbihan	74	63
Indre	66	72

Pour les cinq D. I., dont aucun n'est réellement importateur, le degré d'autochtonie varie de 83 à 96, il a été sans changement en Bouches-du-

Rhône, a été en 1920 supérieur à 1913 en Haute-Vienne et Drôme et inférieur en Gironde et Alpes-Maritimes.

	1920	1913
Bouches-du-Rhône	96	96
Gironde	95	96
Alpes-Maritimes	88	91
Haute-Vienne	85	78
Drôme	83	70

C. — *30 départements à effectif inférieur à 500 nourrissons en 1920.* (6 D. S. et 24 D. I.).

Les six D. S. ont un degré d'autochtonie variant de 55 (Haute-Savoie) à 91 (Vienne) et le degré d'autochtonie a été plus élevé en 1920 qu'en 1913 dans cinq de ces départements. Par contre, le degré d'importation n'a pas dépassé 45 en Haute-Savoie où il était de 51 en 1913.

Dans 22 sur 24 D. I., le degré d'autochtonie a varié de 52 (Aveyron) à 96 (Pyrénées-Orientales). Il a été le même en 1920 et en 1913 dans 6 départements, supérieur à celui de 1913 dans 10 départements et inférieur dans 5 départements avec une inconnue (Charente-Inférieure). Dans les deux aures, le degré d'autochtonie est inférieur à 50 (Lozère 34, Hautes-Alpes 25): ces deux départements, quoique à petit effectif, sont donc importateurs.

Degré d'autochtonie dans les D. I. à effectif inférieur à 500 nourrissons en 1920

	1920	1913
Pyrénées-Orientales	96	96
Hautes-Pyrénées	95	86
Haute-Garonne	94	87
Hérault	94	91
Lot-et-Garonne	94	94
Var	93	94
Vaucluse	92	92
Aude	89	89
Charente	88	88
Charente-Inférieure	88	» (inconnu)
Gers	87	92
Gard	86	87
Vendée	85	85
Basses-Pyrénées	81	89
Deux-Sèvres	81	80
Lot	77	69
Ariège	72	69
Landes	71	69
Creuse	67	58
Tarn	66	67
Corrèze	57	55
Aveyron	52	40

Les quotients d'importation sont donc plus élevés en 1920 qu'en 1913 en Lozère (66 en 1920, 62 en 1913) et en Hautes-Alpes (75 en 1920 et 65 en 1913). Les Hautes-Alpes ont reçu comme antérieurement des enfants des Bouches-du-Rhône et la Lozère des enfants de l'Hérault notamment.

Les migrations intérieures ont donc été très faibles dans tous ces départements.

Considérons maintenant les quinze départements (11 D. S. et 4 D. I.) ayant eu des effectifs d'importés supérieurs aux effectifs d'autochtones en 1913 et qui en 1920 possédaient la majeure partie des 34.058 enfants exportés de leur département d'origine.

Ces 11 D. S. ont eu un total de :

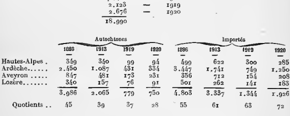
42.130	enfants en	1896
38.118	—	1913
23.693	—	1919
27.484	—	1920
131.425		

	Autochtones				Importés			
	1896	1913	1919	1920	1896	1913	1919	1920
A[illegible]er.........	»	900	307	316	»	1.090	692	720
Cher	947	786	601	620	1.715	953	373	456
Eure-et-Loir ...	908	1.222	925	1.022	3 525	2.906	2.316	2.814
Loir-et-Cher...	784	899	682	754	2.449	1.845	776	824
Loiret.........	1.718	1.088	834	976	3.539	2.000	1.109	1.438
Nièvre	1.879	1.278	454	566	2.130	2.835	1.892	1.921
Orne..........	1.695	1.862	1.085	1.490	3.747	2.451	1 664	1.882
Savoie	982	642	294	322	1.524	950	340	396
Seine-et-Marne.	1.245	1.024	511	594	3.116	2.567	1.621	2.043
Seine-et-Oise...	2.041	2.277	1.374	1.361	4.414	5.866	4.417	5.134
Yonne	969	1.025	573	643	3.203	1.652	953	1.192
	12.768	13.003	7.640	8.664	29.362	25.115	16.153	18.820
Quotients ..	30	34	32	32	70	66	68	68

Le quotient moyen d'importation a peu varié, mais en 1920, il est supérieur à celui de 1913 et, hormis le Cher, les dix autres départements ont eu, en 1920, comme en 1913, un nombre d'importés supérieur au nombre d'autochtones.

Les 4 D. I. ont eu les effectifs suivants :

8.789	enfants en	1896
5.402	—	1913
2.123	—	1919
2.676	—	1920
18.990		



	Autochtones				Importés			
	1896	1913	1919	1920	1896	1913	1919	1920
Hautes-Alpes .	349	340	99	94	499	622	300	285
Ardèche......	2.450	1.087	431	334	3.447	1.741	749	1.250
Aveyron	847	481	173	231	356	712	154	208
Lozère.......	340	157	76	91	501	262	141	183
	3.986	2.065	779	750	4.803	3.337	1.344	1.926
Quotients ..	45	39	37	28	55	61	63	72

De ces 4 D. I., l'Aveyron seul a eu une importation moindre en 1919 et en 1920 comme en 1896. Le quotient d'importation s'est élevé, mais aussi considérons que l'effectif total de 1920 n'atteint pas la moitié de l'effectif total de 1913.

GRAPHIQUE N° 6

Migrations intérieures des nourrissons autochtones et importés

Dès que les documents suffisants seront parvenus, nous espérons pouvoir établir la durée moyenne du séjour en élevage mercenaire des importés dans ces quinze départements.

V. — ENFANTS ORIGINAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Le département de la Seine, Paris surtout, est un exportateur d'enfants du premier âge.

En 1913, 19.483 déclarations de placement ont été faites pour 2.742 enfants, 14 %, placés dans la Seine et 16.741 enfants, 86 %, placés hors Seine.

La statistique ministérielle indique un chiffre plus élevé de ces enfants de la Seine, soit 18.901, donc 2.160 enfants ont été confiés à des nourrices hors Seine sans déclaration avant le départ, soit 11 % d'absence de déclaration.

1.160 devaient être élevés au sein, 7 %
15.581 devaient être soumis à l'élevage artificiel, 93 %

Et la Préfecture de Police n'a enregistré après examen médical que 5.405 éleveuses, soit 32 % des éleveuses nécessaires et 68 % des enfants ont été confiés à des éleveuses inconnues de cette administration.

Le total en 1913 des originaires de la Seine placés en élevage hors Seine en 1911, 1912 et 1913 était de 35.464 répartis dans 76 départements dont l'effectif total était de 146.907 enfants, ils représentaient 24,11 % de l'effectif total de ces 76 départements.

En 1919, au nombre de 20.668 répartis dans 65 départements dont l'effectif total était de 68.954 enfants, ils représentaient 29,78 % de cet effectif total.

En 1920, au nombre de 22.912, ils étaient répartis dans 64 départements à effectif total de 76.632, représentant 29,78 % de cet effectif avec prédominance de l'élevage artificiel, 98 % pour les 10.161 placés au cours de l'année 1920.

La répartition en 1920 est la suivante :

				Originaires de la Seine	Effectif total des élevages	Quotient des originaires de la Seine dans la répartition
				—	—	—
15	départements ayant reçu	1 à 10	originaires de la Seine...	50	5.413	0,02
11	—	11 à 25	— ...	200	7.354	0,87
5	—	26 à 50	— ...	214	3.561	0,93
7	—	51 à 100	— ...	506	4.537	2,21
5	—	101 à 150	— ...	649	3.801	2,83
3	—	151 à 250	— ...	531	3.878	2,31
7	—	251 à 500	— ...	2.518	15.143	10,66
4	—	501 à 1.000	— ...	2.823	6.517	12,00
7	—	1.001 à 4.872	— ...	15.711	25.928	68,17
64				22.912	76.632	100,00

La répartition n'est pas uniforme dans tous les départements, elle peut

atteindre des proportions élevées par rapport aux effectifs dans les départements supralinéaires. Citons en exemple :

	Effectif total		
	1913	1919	1920
Allier	47 %	63 %	61 %
Eure-et-Loir	63	64	65
Loir-et-Cher	67	53	52
Loiret	61	53	54
Orne	49	52	46
Seine-et-Marne	64	70	77
Seine-et-Oise	69	72	75
Yonne	54	52	56

Dans certains autres départements ayant des effectifs élevés, le placement des originaires de la Seine est relativement rare.

	Effectif total		
	1913	1919	1920
Calvados	8 %	9 %	8 %
Eure	19	23	»
Finistère	10	4	8
Ille-et-Vilaine	13	11	11
Mayenne	27	20	21
Saône-et-Loire	21	6	3
Seine-Inférieure	6	6	»

Pour les D. I., il y a des affinités régionales, résultant de la venue à Paris de travailleurs devenant le plus souvent commerçants et plaçant leurs enfants dans leur commune ou le plus souvent leur canton d'origine, où ces enfants seront élevés par des parentes ou des éleveuses de leur choix.

Le quotient des originaires de la Seine s'élève alors dans ces D. I.

	Effectif total		
	1913	1919	1920
Aveyron	46 %	17 %	22 %
Cantal	44	21	»
Corrèze	36	23	29
Creuse	34	31	27
Lot	25	6	12
Lozère	28	11	»
Puy-de-Dôme	24	28	22
Haute-Vienne	17	8	11

La diminution des placements en 1919 et 1920 tient à la pénurie des éleveuses au sein, et les parents connaissant la région et la pénurie de lait préfèrent confier leurs enfants à l'élevage artificiel dans les départements environnant la Seine, départements comme Seine-et-Marne et Seine-et-Oise dans lesquels le quotient de 64 en 1913 est devenu 77 en 1920 (Seine-et-Marne) et de 69 en 1913 est devenu 75 en 1920 (Seine-et-Oise).

La durée moyenne du séjour de ces enfants varie de six mois six jours (Seine-et-Oise) à sept mois onze jours (Nièvre). Ces résultats concernent une année déjà ancienne (1907), 36.295 enfants ayant séjourné dans 28 départements circonscrits autour du département de la Seine en quatre zones.

En 1920, la durée du séjour des importés en général est sensiblement abaissée, elle varie de cinq à six mois.

GRAPHIQUE N° 7

Enfants originaires du département de la Seine en élevage mercenaire dans 47 départements comparables

Quotients de participation des originaires de la Seine dans les effectifs de :

		1896	1913	1919	1920
24 D. S.	Effertif total . .	62 449	61.250	31 612	43 481
	Originaires de la Seine . . .	26 378	23 435	14 457	17 332
	Quotients . . .	43	38	45	40
23 D. I.	Effectif total . .	24.355	24 963	9.070	10 427
	Originaires de la Seine . . .	984	2 640	803	932
	Quotients . . .	4	11	9	9
47 départements	Effertif total . .	86.674	86 213	40 682	53.908
	Originaires de la Seine . . .	27.562	26.075	15.260	18 264
	Quotients . . .	32	30	37	33
24 D. S.	Quotients. . . .	96	90	94	95
23 D. I.	Quotients . . .	4	10	6	5
		100	100	100	100

Ne sont pas compris, faute de documents pour 1920, dans ce tableau 11 D. S. dont : Côte-d'Or, Eure, Jura, Sarthe, Savoie, Seine-Inférieure, Vienne et 14 D. I. dont Lozère.

VI. — MORTALITÉ

Pourvu des documents officiels, il est aisé d'établir la dîme mortuaire des enfants en élevage mercenaire, mais un des nombres donnés est toujours insuffisant, celui indiquant le nombre des enfants placés; l'article 7 de la loi prescrit à la personne qui place un enfant d'en faire la déclaration à la mairie de la naissance ou de la résidence actuelle du déclarant sous peine d'application de l'article 346 du code pénal. L'article 9 prescrit à la personne qui a reçu chez elle un enfant d'en faire la déclaration dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant sous peine, en cas d'infraction, de l'application des peines portées à ce même article 346 du code pénal.

L. A. Bertillon, dans son rapport au Congrès d'Hygiène de 1878 (page 109 du tome I) faisait connaître que la mortalité infantile en Angleterre jusqu'à l'âge de trois mois est minime en raison du délai accordé (six semaines) pour la déclaration et l'inscription sur le registre des naissances de la paroisse. En cas de non-déclaration, une légère amende (un schilling) est appliquée et un nouveau délai de six semaines est accordé. De sorte que si l'enfant vient à mourir avant son inscription sur le registre des naissances, il ne peut figurer sur le registre des décès et est inhumé comme « innominated » et ainsi la mortalité infantile est minime dans les trois premiers mois de la vie.

Lafabrègue, dans une étude avec relevé des décès portant mention « chez ses parents nourriciers » d'enfants non inscrits sur le registre de placement en nourrice dans un département à élevage artificiel intensif où la mortalité ne dépassait pas 2 % a démontré que le retard dans les déclarations de placement provoquait une diminution artificielle de la dîme mortuaire des enfants en élevage mercenaire.

Ayant été amené à suivre de près les travaux de Lafabrègue et ayant été quelque peu son collaborateur, je présente donc sous toutes réserves les quotients de dîme mortuaire que j'ai pu établir avec les documents à moi remis.

1° Statistique normale, administrative sans distinction d'âge, de mode d'élevage et d'état civil

	Nombre de départements	Nombre d'enfants inscrits	Nombre de décès	Mortalité pour 100
1913	83	159.364	7.847	4,86
1919	84	79.167	4.522	5,70
1920	84	91.361	5.348	5,83

En supprimant les départements n'ayant fourni que le nombre global de décès, sans distinction de mode d'élevage, on obtient :

	Nombre de départements	Nombre d'enfants inscrits	Nombre de décès	Mortalité pour 100
1913	74	147.567	7.441	5,03
1919	65	66.660	3.923	5,88
1920	71	81.154	3.639	4,47

Dans ces départements, l'élevage au sein a décliné fortement au bénéfice de l'élevage artificiel ainsi que le démontrent les quotients suivants :

	1913	1919	1920
Élevage au sein	18	6	6
Élevage artificiel	78	90	90
Sevrage et garde	4	4	4
	100	100	100

La mortalité suivant chaque mode d'élevage se répartit ainsi .

	Nombre de départements	Nombre d'enfants inscrits	Nombre de décès	Mortalité pour 100
Élevage au sein				
1913	74	25.961	999	3,85
1919	65	4.160	145	3,48
1920	71	4.917	136	2,72
Élevage artificiel				
1913	74	116.137	6.313	5,43
1919	65	59.646	3.738	6,24
1920	71	73.393	3.486	4,73
Sevrage et garde				
1913	74	5.469	129	2,35
1919	65	2.884	40	1,38
1920	71	2.844	23	0,81

Mais la dîme mortuaire a pu être supérieure à 10 % dans un certain nombre de départements et dans l'une quelconque des trois catégories de mode d'élevage et j'ai sélecté ces taux spéciaux pour tous les départements ayant eu au moins *dix* enfants dans chacune des catégories d'élevage.

Le tableau justificatif comprend 27 départements (8 D. S. et 19 D. I.).

Pendant ces trois années 1913, 1919, 1920, avec des effectifs très restreints, la dîme mortuaire a dépassé 10 % pour l'élevage au sein dans 7 départements (4 D. S. et 3 D. I.), pour l'élevage artificiel, à 34 reprises différentes (3 fois dans les D. S. et 31 fois dans les D. I.), et 3 fois pour sevrage et garde dans les D. S. Comme il a été dit précédemment, l'étude a trait aux départements ayant eu au moins *dix* enfants en élevage mercenaire, l'effectif a été abaissé à ce taux pour répondre aux insinuations malveillantes estimant que la mortalité des enfants en élevage mercenaire est de 30 %. Ces taux supérieurs à 10 % ne sont établis que sur des effectifs restreints représentant 3 % en 1913, 9 % en 1919 et 4 % des effectifs totaux de chacune de ces années et le quotient mortuaire de la réunion de ces effectifs ne dépasse que peu 10 %.

	Nombre d'enfants inscrits	Nombre de décès	Mortalité pour 100
1913	4.515	628	13,88
1919	7.135	831	11,63
1920	3.603	444	12,30

Dans les départements à effectif supérieur à 1.000 enfants, la dîme mor-

tuaire n'a dépassé 10 % qu'en Ardèche, 10,22 en 1920 (enfants assistés du Rhône), en Seine-Inférieure, 10,68 en 1919 (pénurie de lait) et en Yonne, 12,54 en 1919 (enfants assistés de la Seine).

Cinq D. I. seulement à effectif restreint ont eu en ces trois années onze dépassements de la dîme mortuaire au-dessus de 10 %, dont :

Hautes-Alpes (enfants assistés des Bouches-du-Rhône, 12,48 en 1913; 15,50 en 1919 et 11,83 en 1920).

Tarn-et-Garonne (enfants assistés de la Seine), 18 en 1919 et 19,57 en 1920.

L'élevage artificiel, suite de pénurie de lait, en 1919, a subi une augmentation de la dîme mortuaire spécialement dans onze départements (8 D. S. et 3 D. I.).

	1919		Mortalité pour 100	
	Effectif de l'élevage artificiel	Nombre de décès	1913	1919
Indre-et-Loire	746	45	6,03	3,67
Allier	911	62	6,75	3,26
Rhône	1.287	102	7,92	4,12
Eure	2.106	132	6,25	4,38
Orne	2.662	178	6,67	4,72
Sarthe	4.529	363	7,98	4,41
Seine-Inférieure	5.329	578	10,80	5,58
Seine-et-Oise	5.555	374	7,48	5,47
Loire	797	60	7,50	3,80
Isère	802	50	6,25	5,37
Puy-de-Dôme	1.132	76	6,71	3,87

Loire avait 3.519 enfants en élevage artificiel et Isère 2.291 enfants en 1913.

Tout en restant supérieure à celle de 1913, la mortalité a diminué dans ces départements, sauf en Seine-et-Oise où elle est devenue 8,56 (6.128 enfants à l'élevage artificiel, 525 décès).

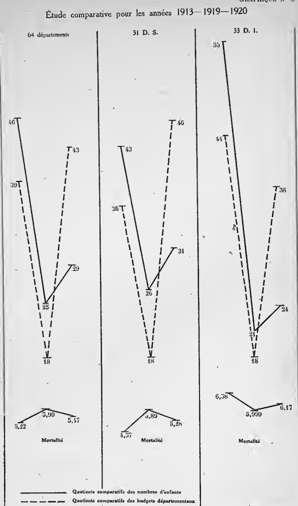
La mortalité comparative de l'élevage artificiel a pu être établie pour les années 1896, 1913 et 1920 pour 60 départements (31 D. S. et 29 D. I.). Quoique élevée en 1920, elle est inférieure à celle de 1916, même dans les D. I.

		Nombre d'enfants à l'élevage artificiel	Nombre de décès	Mortalité pour 100
31 D. S.	1896	84.741	5.612	6,57
	1913	78.682	3.626	4,57
	1920	55.890	2.969	5,28
29 D. I.	1896	52.475	3.502	6,72
	1913	35.727	2.335	6,47
	1920	16.172	1.025	6,41
60 départements	1896	137.216	9.114	6,62
	1913	114.409	5.961	5,23
	1920	72.062	3.994	5,51

Nous réservons l'étude de la mortalité suivant l'état civil, l'âge au moment du décès, etc. en raison du nombre restreint de documents pour 1920, ne présentant que le graphique suivant indiquant la relativité du nombre d'enfants avec la mortalité et les sommes dépensées.

GRAPHIQUE N° 8

Étude comparative pour les années 1913—1919—1920



Étude comparative (1913-1919-1920)

Nombre de placements — Nombre de décès — Mortalité — Budgets

(64 départements : 31 D. S. et 33 D. I.)

	Nombre d'enfants placés				Quotients			
	1913	1919	1920	Total	1913	1919	1920	Total
31 D. S.	78.682	47.211	55 890	181.783	43	26	31	100
33 D. I.	37.437	14 099	16.675	68.211	55	21	24	100
64 départements(1)	116.119	61.310	72.565	249.994	46	25	29	100

	Nombre de décès				Quotients			
	1913	1919	1920	Total	1913	1919	1920	Total
31 D. S.	3.626	2.789	2.969	9.384	38	30	32	100
33 D. I.	2.429	845	1.050	4.324	56	20	24	100
64 départements..	6.055	3.634	4.019	13.708	44	27	29	100

	Mortalité		
	1913	1919	1920
31 D. S.	4,57	5,89	5,28
33 D. I.	6,58	5,99	6,17
64 départements..	5,22	5,90	5,47

(1) Tous les départements sauf Charente, Côte-d'Or, Dordogne, Hérault, Loir-et-Cher, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin (Belfort), Haute-Saône, Haute-Savoie, Seine-et-Oise et Tarn-et-Garonne et hormis Corse, Seine et les dix départements envahis et évacués.

	Dépenses effectuées				Quotients			
	1913	1919	1920	Total	1913	1919	1920	Total
31 D. S.	851.558	409.906	1.070.240	2.331.704	36	18	46	100
33 D. I.	422.969	179.625	367.291	969.885	44	18	38	100
64 départements..	1.274.527	589.531	1.437.531	3.301.589	39	18	43	100

VII. — INSPECTION MÉDICALE

La loi du 23 décembre 1874, par son article 5, avait prévu, dans les départements où l'utilité en était reconnue, la nomination d'un ou plusieurs médecins devant être chargés de l'inspection des enfants en élevage mercenaire et le règlement d'administration publique du 27 février 1877, dans ses articles 9 à 15, énumère les attributions de ces médecins inspecteurs.

Dès le début, l'inspection médicale était restreinte, elle s'étendit à dater de 1884, mais avec des modifications variant suivant chaque département surtout quant à la mensualité des visites prescrite au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement d'administration publique.

Certificat médical. — Le certificat médical d'aptitude à élever un enfant doit être délivré par le médecin inspecteur de la circonscription, mais si l'éleveuse future n'habite pas dans la commune de résidence du médecin inspecteur, elle peut se procurer ledit certificat auprès d'un autre médecin, inspecteur ou non, même résidant dans la commune où l'éleveuse doit se munir d'un nourrisson. Il en est résulté fatalement que des médecins inspecteurs ont été chargés de visiter des nourrissons chez des éleveuses auxquelles ils avaient refusé un certificat médical en permettant l'élevage.

Visites médicales. — La première visite du médecin au domicile de l'éleveuse doit être effectuée dans les huit premiers jours de l'arrivée de l'enfant, fait rare en raison du retard illégal, mais trop normalement fréquent, dans les déclarations de placement.

Les visites subséquentes sont mensuelles et à toute réquisition du maire jusqu'à l'âge de deux ans accomplis.

Le nombre des visites effectuées peut ne pas être égal au nombre des visites dues, ce qui ne peut servir de base à une assertion trop bâtive en raison de l'ignorance presque absolue de la durée du séjour de chaque enfant chez son éleveuse et l'établissement d'une durée moyenne de séjour (cinq ou six mois) ne peut être établie pour tous les départements.

Il y a donc lieu de n'avoir recours qu'à des documents officiellement établis et de ne considérer que l'année 1920, six départements S (Aube, Calvados, Eure-et-Loir, Maine-et-Loire, Seine et Seine-et-Marne) et six départements infralinéaires (Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Haute-Garonne, Loire, Pyrénées-Orientales et Deux-Sèvres) ont mentionné dans leurs rapports que tous les enfants placés en élevage mercenaire avaient été inspectés médicalement (acceptons-en l'augure). Ces départements ne figurent pas dans les tableaux suivants ainsi que ceux à fort contingent d'enfants assistés, ces enfants pouvant être l'objet d'une inspection médicale indépendante du service institué par la loi du 23 décembre 1874.

	Nombre d'inscrits en 1920	Inspection médicale		Quotients pour 100	
		Enfants visités	Enfants non visités	Enfants visités	Enfants non visités
	—	—	—	—	—
Départements supralinéaires					
13 départements à effectif supérieur à 1.000 enfants .	32.201	23.246	8.955	72	28
4 — — de 500 à 1.000 enfants....	3.024	1.792	1.232	60	40
5 — — inférieur à 500 enfants....	1.705	1.444	261	85	15
22 départements S.	36.930	26.482	10.448	72	28
Départements infralinéaires					
2 départements à effectif supérieur à 1.000 enfants .	2.578	1.344	1.234	52	48
4 — — de 500 à 1.000 enfants....	2.398	1.594	804	66	34
20 — — inférieur à 500 enfants....	5.153	3.055	2.098	41	59
26 départements infralinéaires..........................	10.129	5.993	4.136	59	41
48 départements..	47.059	32.475	14.584	69	31

Les 22 D. S. représentent 78 % et les 26 D. I. 22 % de cet effectif de 47.059 enfants. Les quotients particuliers à chaque département pour les enfants visités ou non visités figurent au chapitre suivant (Budgets départementaux).

Le nombre élevé des enfants non visités médicalement démontre que l'inspection médicale est loin d'être organisée complètement. On objectera que les enfants non visités sont les enfants décédés dans les premiers jours du placement, mais le nombre des décès dans ces 48 départements ne s'est élevé qu'à 2.689 (1.898 pour les D. S. et 791 pour les D. I.) et ces décès ne

sont pas tous survenus dans les premiers jours du placement. Ils ne représenteraient en tous cas que 18 % des non-visités.

Quant aux visites médicales sur réquisition des maires, en cas d'urgence ou de maladie de l'enfant en élevage mercenaire, leur nombre est tellement infime qu'on peut estimer que les municipalités ignorent la disposition légale prescrite par l'article 14 du règlement d'administration publique du 27 février 1877.

VIII. — BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS DÉPARTEMENTAUX

L'ensemble des budgets de la protection de l'enfance a pu être établi pour 60 départements en 1913 et en 1920 et 63 départements en 1919.

De l'étude de ces budgets, il résulte la répartition suivante des quotients inhérents à chaque catégorie de dépense :

	1913	1919	1920
Inspection médicale	67	52	68
Inspection administrative	6	10	6
Récompenses aux nourrices	3	3	3
Subventions aux œuvres de puériculture, consultations de nourrissons, crèches, etc.	3	5	2
Dépenses d'administration	18	28	19
Remboursements aux départements d'origine	6	2	2
	100	100	100

Le retard dans la démobilisation de nombreux médecins inspecteurs a diminué l'inspection médicale en 1919, celle-ci a repris heureusement son essor en 1920, car l'inspection administrative ne saurait remplacer l'inspection compétente du médecin inspecteur.

Les récompenses aux gardes-champêtres, jugés à un moment si utiles à l'application de la loi Roussel, n'obtiennent qu'un quotient infinitésimal (0,31 en 1913, 0,10 en 1919 et 0,09 en 1920), par conséquent négligeable.

Ces données générales sont nécessaires, mais la marche des budgets est plus intéressante à étudier. Leur étude démontrera la nécessité et le degré actuel de vitalité de la loi Théophile Roussel.

Les budgets départementaux ont été classés en quatre catégories :

A. — Budgets minima de 40.000 francs.
B. — Budgets de 20.000 à 40.000 francs.
C. — Budgets de 10.000 à 20.000 francs.
D. — Budgets inférieurs à 10.000 francs.

Ils ont pu être étudiés pour 59 départements sur 75 (1), objet de cette étude (29 D. S. et 30 D. I.), conséquence de l'absence de documents pour une des années étudiées, intéressant 16 départements (8 D. S. et 8 D. I.) dont quelques-uns ayant eu plus de 1.000 enfants en 1913 (Alpes-Maritimes, Cantal, Côte-d'Or, Dordogne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Manche et Seine-et-Oise)

(1) Sont hormis Corse, Seine et les dix départements envahis.

et dont le quotient de récupération en 1920 était supérieur à 50 (Côte-d'Or, 71; Indre-et-Loire, 63; Loir-et-Cher, 57; Seine-et-Oise, 80).

Pour les 23 D. S. a effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913, les budgets ont subi des augmentations, sauf en Aube, Cher, Rhône et Sarthe où la récupération a été cependant supérieure à 60 % en 1920.

Pour les six autres D. S., il y a eu augmentation de budget en Doubs, Jura, Loire-Inférieure et Haute-Marne où le quotient de récupération a varié de 42 à 85 alors que le *statu quo* a été respecté en Haut-Rhin (Belfort) où la récupération n'a été que de 35 % et en Vienne (récupération de 51 %). Dans les onze D. I. dont l'effectif était supérieur à 1.000 enfants en 1913, Ardèche et Puy-de-Dôme ont eu des augmentations de budget en 1920 (quotients de récupération 79 et 61) alors que dans les neuf autres, la récupération était inférieure (maximum 51 en Haute-Loire, minimum 31 en Bouches-du-Rhône).

Dans les 19 autres D. I., il n'y a eu d'augmentation de crédit qu'en Ariège, Gard et Lot où la récupération a varié de 31 à 44 et il y a lieu de s'étonner qu'il n'y ait eu aucun effort en Lozère et en Vendée où la récupération a été de 65 et de 92.

Le tableau suivant résume l'organisation complète de ces budgets.

	29 D. S.	30 D. I.	59 départements
A. Budgets minima de 40.000 francs.	8 (6 avec augment. en 1920)	»	8 (6 avec augment. en 1920)
B. Budgets de 20.000 à 40.000 francs.	8 (7 avec augment. en 1920)	6 (2 avec augment. en 1920)	14 (9 avec augment. en 1920)
C. Budgets de 10.000 à 20.000 francs.	9 (5 avec augment. en 1920)	6 (1 avec augment. en 1920)	15 (6 avec augment. en 1920)
D. Budgets inférieurs à 10.000 francs.	4 (2 avec augment. en 1920)	18 (2 avec augment. en 1920)	22 (4 avec augment. en 1920)

26 départements (21 D. S. et 5 D. I.) ont donc accordé des augmentations de crédit pour l'exercice 1920 et 33 départements (8 D. S. et 25 D. I.) ont eu en 1920 un budget inférieur à celui de 1913.

A. — *Départements à budgets minima de 40.000 francs.* — Ce groupe comprend huit départements, tous supralinéaires (36.659 enfants en 1913 et 27.275 en 1920), ce sont des départements à élevage mercenaire intensif, éleveurs de leurs autochtones (Eure, Rhône, Seine-Inférieure) ou recevant (Eure-et-Loir, Nièvre, Orne, Sarthe, Seine-et-Marne) des enfants originaires d'autres départements.

Six de ces départements avec un quotient de récupération variant de 60 (Nièvre) à 93 (Eure-et-Loir) ont augmenté leurs budgets.

Rhône a fait subir au budget une légère diminution de 3.292 francs (62 de récupération), mais le budget de la Sarthe a été diminué de 24.594 francs malgré une récupération de 78 %. Ce département possédait 6.556 protégés en 1913, 4.578 en 1919 et 5.316 en 1920, c'est un pays d'élevage mercenaire

où les familles ont placé 3.386 enfants en 1913, 2.236 en 1919 et 2.764 en 1920, soit 51 %, 49 % et 52 % d'enfants placés par les familles. Ce département a importé 3.168 enfants en 1913, 2.226 en 1919 et 2.703 en 1920, soit 48 % et 51 % d'enfants originaires d'autres départements, dont la Seine qui a fourni le plus gros appoint (88 % en 1913, 91 % en 1920).

En estimant à 30 francs le salaire mensuel en 1913 et la durée du séjour à 6 mois, les éleveuses de la Sarthe ont reçu 570.240 francs en 1913, 400.680 francs en 1919 et, le salaire élevé modestement à 50 francs, 810.900 francs en 1920 pour l'élevage de ces importés.

Et à dater du 1er juillet 1920 a été appliquée une décision du conseil général de la Sarthe, réduisant à l'âge d'un an, au lieu des deux années prévues par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1874. la durée de la surveillance médicale.

L'avenir, puisqu'une expérience dangereuse est tentée, apprendra les résultats de cette économie faite au détriment d'enfants placés hors de leur département d'origine et devenus orphelins temporaires, on les prive injustement pendant leur seconde année d'âge de la surveillance médicale, la seule qui puisse protéger leur vie et leur santé. Du reste. nous possédons déjà quelques résultats :

a) La mortalité générale de 4,56 en 1913 est devenue 6,82 en 1920.

Budgets supérieurs à 40.000 francs

	Budgets		Quotient						
			de récupération	des enfants non visités médicalement		de la participation médicale		des services administratifs	
	1913	1920	1920	1919	1919	1913	1920	1913	1920
Eure	44.331	61.724	82	10	19	66	62	27	36
Eure-et-Loire	42.930	78.783	93	»	»	66	71	19	12
Nièvre	41.853	42.575	60	»	»	81	84	15	13
Orne	47.067	52.545	78	3	7	84	81	15	16
Rhône	49.462	46 170	62	20	40	71	76	28	22
Sarthe	68 004	43.410	81	4	40	78	78	20	23
Seine-Inférieure	71.656	83.505	65	16	38	60	73	30	18
Seine-et-Marne	45.909	65 065	71	21	0	71	74	23	22
	411.112	473.777							

b) La mortalité de l'élevage artificiel, le plus communément employé en Sarthe, était de 4,14 en 1913 et est devenue 6,90 en 1920.

c) Le quotient 4 des non-visités en 1913 est devenu 40 en 1920.

La participation médicale et le quotient administratif ont été établis après distraction du budget de chaque département des remboursements effectués à d'autres départements des dépenses provoquées par les enfants importés dans ces départements (Rhône, 21.484 francs et Seine-Inférieure, 1.424 francs en 1913; Rhône, 9.950 francs et Seine-Inférieure, 1.970 francs en 1920).

Malgré le quotient élevé de la participation médicale, le nombre des enfants non visités médicalement a augmenté en Eure, Rhône, Sarthe et Seine-Inférieure.

Il y a lieu de remarquer aussi que dans cinq sur six des départements avec

augmentation de budget, la mortalité a été plus élevée en 1920 qu'en 1913; cette progression tient à diverses causes :

1° Augmentation du nombre des enfants non visités médicalement (19 % en Eure).

2° Diminution du quotient médical (62 au lieu de 66 en Eure, 81 au lieu de 84 en Orne).

3° Augmentation du quotient des importés (73 en Eure-et-Loir, dont 65 originaires de la Seine; 77 en Nièvre, 77 en Seine-et-Marne, tous originaires de la Seine).

4° Augmentation du quotient de l'élevage artificiel (94 en Nièvre, 95 en Eure, 96 en Eure-et-Loir et en Seine-et-Marne et 98 en Orne).

5° Augmentation du quotient des enfants illégitimes (24 en Eure, 27 en Seine-et-Marne, 43 en Eure-et-Loir, 52 en Nièvre).

6° Augmentation du quotient des pupilles de l'Assistance publique et des enfants secourus (21 en Eure, 42 en Nièvre).

B. — *Départements à budgets variant de 20.000 à 40.000 francs.*

Cette catégorie comprend 14 départements (8 D. S. et 6 D. I.).

Départements supralinéaires

(21.697 enfants en 1913 — 15.854 enfants en 1920)

	Budgets		Quotient de récupération	Quotient des enfants non visités médicalement		Quotient de la participation médicale		Quotient des services administratifs	
	1913	1920	1920	1913	1920	1913	1920	1913	1920
Calvados	24 832	33.162	64	0	0	62	45	33	54
Cher	25.178	19.526	61	7	36	60	82	36	13
Côtes-du-Nord	22.040	32.376	64	2	20	71	83	17	13
Ille-et-Vilaine	37.024	46.879	81	»	»	69	69	24	35
Loire-Inférieure	33.800	38.019	78	12	1	78	52	20	47
Loiret	36.291	64.416	78	4	12	86	90	12	8
Mayenne	22.031	26.694	75	29	35	62	67	36	29
Yonne	37.394	43.240	68	13	51	66	53	24	44
	238.590	304.312							

Seul le Cher est en régression de 5.652 francs. L'augmentation des 7 autres départements était nécessitée par une récupération variant de 64 à 81 %.

Le quotient des non-visités s'est accru notablement en Cher, Côtes-du-Nord, Mayenne et Yonne; nous espérons que cet accroissement en Cher et Yonne peut être dû à une organisation médicale spéciale des enfants assistés de la Seine placés dans ces départements.

La participation médicale s'est accrue dans ces départements, sauf en Calvados, Loire-Inférieure et Yonne où le quotient administratif a presque doublé alors que ce même quotient a diminué en Cher, Côtes-du-Nord et Loiret.

Dans trois de ces départements, la mortalité a été plus élevée en 1920 qu'en 1913 malgré une diminution du quotient d'effectif, 22 en Loiret, 25 en

Mayenne, 61 en Yonne et si l'accroissement de mortalité a été de 1,36 en Loiret et de 1,41 en Yonne, il n'a été que minime en Mayenne (3,97 en 1913, 3,99 en 1920). On peut trouver les causes de ces excédents de mortalité dans les faits suivants :

1° Augmentation du nombre des enfants non visités (Loiret, Mayenne, Yonne).

2° Diminution du quotient médical (Yonne 53 en 1920 au lieu de 66 en 1913).

3° Augmentation du nombre des importés (Yonne, 65 dont 56 originaires de la Seine).

4° Augmentation de l'élevage artificiel (Yonne, 93; Loiret, 96; Mayenne, 98).

5° Augmentation du nombre des enfants illégitimes (28 en Mayenne, 34 en Yonne, 38 en Loiret).

6° Augmentation des pupilles de l'Assistance publique (11 en Loiret et en Mayenne).

Départements infralinéaires

(13.665 enfants en 1913 — 6.036 enfants en 1920)

	Budgets		Quotient de récupération	Quotient des enfants non visités médicalement		Quotient de la participation médicale		Quotient des services administratifs	
	1913	1920	1920	1913	1920	1913	1920	1913	1920
Ardèche	20.550	43.638	56	0	0	79	87	14	10
Bouches-du-Rhône	25.601	12.889	31	0	0	67	59	26	34
Drôme	20.034	19.778	45	»	»	65	67	24	23
Gironde	34.783	28.977	41	15	12	46	39	50	53
Isère	31.414	16.545	30	31	59	77	53	19	41
Puy-de-Dôme	25.333	37.457	61	20	41	89	83	11	15
	157.735	159.284							

Comme précédemment, ces budgets ont été expurgés des sommes remboursées aux départements étrangers (pour frais de séjour des exportés (Bouches-du-Rhône et Gironde) et des subventions accordées aux œuvres de l'enfance, notamment aux consultations de nourrissons (Gironde, 3.439 francs en 1913, 7.853 francs en 1920).

Sauf Ardèche et Puy-de-Dôme, la récupération a été inférieure à 50 % dans les quatre autres départements. Aussi les crédits ont-ils seuls été augmentés dans ces départements alors que dans les autres la régression est notable, atteignant même 50 % dans les Bouches-du-Rhône. Dans l'Isère, où le budget a regressé de 31.000 à 16.000 francs, avec une récupération minima de 30 %, le quotient des non-visités s'est élevé à 59 %, la participation médicale est descendue de 77 à 53, mais le quotient administratif s'est élevé de 19 à 41 alors que dans l'Ardèche où la récupération a été de 56 %, la participation médicale s'est élevée de 79 à 87 et le quotient administratif s'est abaissé de 14 à 10 %.

En Ardèche (enfants assistés du Rhône), la mortalité s'est élevée de 2,06 et en Puy-de-Dôme (enfants assistés de la Seine), la mortalité s'est élevée de 1,35.

Les causes en sont les mêmes que pour les cédules précédentes :

1° Augmentation du quotient des enfants non visités médicalement (Puy de-Dôme).

2° Augmentation du quotient des importés (79 en Ardèche).

3° Augmentation de l'élevage artificiel dont le quotient 40 de 1913 est devenu 84 en 1920 en Ardèche (mortalité 11,46) et de 71 est devenu 92 en Puy-de-Dôme.

4° Augmentation du quotient des enfants illégitimes (44 en Puy-de-Dôme et 61 en Ardèche).

5° Augmentation du quotient des pupilles de l'Assistance publique (38 en 1913, 60 en 1920 en Ardèche).

La comparaison des D. S. et des D. I. de la catégorie B des budgets permet de présenter les conclusions suivantes :

1° Alors que dans la pluralité des D. S. les budgets sont en augmentation, ils ont régressé dans la pluralité des D. I.

2° La moyenne de la récupération infantile en 1920 s'est intensifiée beaucoup plus dans les D. S., alors qu'elle n'atteint pas une moyenne de 50 % dans les D. I.

3° La moyenne des quotients des non-visités s'est élevée de 11 à 26 dans les D. S. alors qu'elle s'est élevée de 22 à 56 dans les D. I.

4° La participation médicale est restée à peu près stationnaire dans les D.S. (moyenne de 69 en 1913, 68 en 1920) alors qu'elle a régressé de 70 à 64 dans les D. I.

5° Le quotient administratif moyen s'est élevé de 5 unités dans les D. S. comme dans les D. I.. avec des diminutions notables dans des départements à effectifs élevés (Ardèche, Loiret).

C. — *15 départements à budgets variant de 10.000 à 20.000 francs.*

Outre la division en D. S. et en D. I., il y a lieu d'étudier distinctement les départements D. S. ou D. I. selon que leurs budgets ont été augmentés ou amoindris en 1920. Nous aurons ainsi :

5 D. S. et 1 D. I. à budget augmenté,

4 D. S. et 5 D. I. à budget diminué.

5 D. S. à budget augmenté en 1920

(6.824 enfants en 1913 — 3.771 enfants en 1920)

	Budgets		Quotient de récupération	Quotient des enfants non-visités médicalement		Quotient de la participation médicale		Quotient des services administratifs	
	1913	1920	1920	1913	1920	1913	1920	1913	1920
Ain	16.067	67.924	64	16	8	59	87	31	9
Finistère	13.089	30.682	52	30	48	65	66	21	32
Jura	12.015	14.752	53	4	29	78	81	19	16
Morbihan	11.525	32.600	60	»	»	73	72	15	25
Savoie	19.598	20.817	45	23	23	56	61	36	35
	72.298	166.775							

Dans ces cinq départements dont le budget total a plus que doublé (quadruplé en Ain, presque triplé en Morbihan, doublé en Finistère, peu accru en Jura et Savoie), le quotient moyen de récupération, 55, a varié de 45 en Savoie, où le budget n'a été accru que de 1.219 francs, à 64 dans l'Ain.

Le quotient des enfants non visités s'est accru en Finistère et en Jura et a diminué de moitié dans l'Ain. Le quotient moyen de participation médicale s'est légèrement accru de 66 à 73 avec 87 en 1920 (Ain) et 81 en 1920 (Jura).

Le quotient administratif s'est maintenu au même degré 24-23 avec décroissance de 31 à 9 en Ain et légères oscillations dans les quatre autres départements.

1 D. I. à budget augmenté. — Le Gard s'est particularisé par une augmentation de 1.651 francs en 1921, mais a supprimé la subvention de 600 francs accordée à la consultation de nourrissons en 1913, de sorte que les budgets s'établissent ainsi :

	1913	1920
Budget	10.864 fr.	12.515 fr.
Quotient des enfants non visités médicalement	»	66
Quotient de la participation médicale	36	7
Quotient des services administratifs	48	89

Les 941 enfants protégés de 1913 se sont évanouis en 244 en 1919 et en 290 en 1920, soit une récupération de 31 %.

4 D. S. à budget diminué. — L'effectif total de 1913 (7.347) s'est affaissé en 1920 (4.323). d'où régression uniforme des budgets quoique les quotients de récupération aient été supérieurs à 50 (53 en Allier et 72 en Aube) avec un quotient moyen égal à 60.

	Budgets		Quotient de récupération	Quotient des enfants non visités médicalement		Quotient de la participation médicale		Quotient des services administratifs	
	1913	1920	1920	1913	1920	1913	1920	1913	1920
Allier	10.522	8.536	53	30	19	48	38	48	48
Aube	14.181	12.913	72	2	0	78	53	21	44
Indre	11.188	10.719	61	41	63	50	35	40	59
Saône-et-Loire	16.133	10.680	55	31	45	94	66	6	32
	52.024	42.848							

Le quotient des enfants non visités s'est abaissé en Allier et en Aube, mais s'est élevé en Indre et en Saône-et-Loire.

Le quotient de la participation médicale s'est abaissé uniformément alors que, sauf en Allier où il se maintient à 48, le quotient administratif s'est accru.

La mortalité s'est accrue de même :

	Mortalité 1913	Mortalité 1920
Allier	3,16	4,73
Aube	4,32	6,81
Indre	2,93	3,28
Saône-et-Loire	4,35	4,66

Aucun D. I. n'a eu d'augmentation de budget en 1920. Par contre cinq D. I. ont eu en 1920 un budget inférieur à celui de 1913.

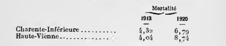
Le Var aurait pu figurer dans cette liste en raison de son budget de 10.526 francs en 1913, mais ce budget, étant expurgé de 936 francs, remboursés à d'autres départements pour élevage d'exportés du Var, se trouve réduit à 9.590 francs et le Var prend rang dans la catégorie D.

Ces cinq départements possédaient un effectif de 4.361 enfants en 1913, effectif réduit à 1.790 en 1920 avec réduction des budgets de 15.773 francs.

	Budgets		Quotient						
			de récupération	des enfants non visités médicalement		de la participation médicale		des services administratifs	
	1913	1920	1920	1913	1920	1913	1920	1913	1920
Basses-Alpes.......	10.634	9.281	48	10	»	50	37	41	53
Hautes-Alpes.......	16.224	12.106	39	18	17	89	52	10	8
Charente-Inférieure.	11.142	7.978	23	»	0	74	61	23	32
Haute-Garonne.....	12.352	11.135	57	10	0	77	62	22	31
Haute-Vienne......	11.054	5.133	39	18	21	71	51	23	42
	61.406	45.633							

Le quotient des enfants non visités ne s'est accru que de 3 unités en Haute-Vienne et a baissé d'une unité dans les Hautes-Alpes.

Le quotient de participation médicale a baissé dans ces cinq départements où le quotient des services administratifs s'est accru sauf dans les Hautes-Alpes. La mortalité s'est accrue dans deux de ces départements.



	Mortalité	
	1913	1920
Charente-Inférieure..........	4,32	6,79
Haute-Vienne................	4,04	8,74

D. — *Budgets inférieurs à 10.000 francs.*

Cette catégorie comprend 22 départements :
4 D. S., dont 2 à budget diminué en 1920;
18 D. I., dont 16 à budget diminué en 1920.

Départements à budget augmenté en 1920. — D. S. — Le Doubs a presque doublé son budget et la Haute-Marne l'a plus que doublé et cependant le nombre des enfants placés n'atteint que les deux tiers de l'effectif de 1913 (999 en 1913 et 639 en 1920) (Voir le tableau suivant).

Le nombre des enfants non visités a diminué notablement, la participation médicale a augmenté et le quotient des services administratifs a diminué.

D. I. — Ariège et Lot ont légèrement augmenté leur budget en 1920 (7.824 francs) et l'effectif des enfants placés a diminué de 530 unités, avec un quotient moyen de récupération égal à 37. Le quotient des enfants non visités est à peu près le même qu'en 1913, mais il atteint 48 dans le Lot en 1920. La participation médicale en Ariège a diminué d'un tiers en 1920 (quotient 66) et s'est relevée de 5 unités dans le Lot (64 en 1920).

Le quotient des services administratifs a plus que doublé en 1920 en Ariège, mais reste minime (10) et celui du Lot s'est abaissé de 2 unités en 1920 (36). Il est à noter que la dépense moyenne par enfant s'est accrue, de 14 francs en 1913, elle est devenue 66 francs en 1920. La mortalité a diminué dans ces deux départements :

	1913	1920
Ariège	5,26	3,16
Lot	4,18	3,96

Départements à budget diminué en 1920. — D. S. — Le Haut-Rhin (territoire de Belfort) et la Vienne ont fait subir à leurs budgets une diminution minime en comparaison du nombre minime d'enfants placés (1.148 en 1913, 527 en 1920), le quotient de récupération n'a été que de 36 en Haut-Rhin (Belfort) et de 51 en Vienne.

	Budgets		Quotient de récupération	Quotient des enfants non visités médicalement		Quotient de la participation médicale		Quotient des services administratifs	
	1913	1920	1920	1913	1920	1913	1920	1913	1920
Doubs	6.456	11.239	42	31	14	61	82	31	19
Haute-Marne	5.588	13.284	85	13	3	61	87	37	26
	12.044	24.523							
Ariège	8.004	10.055	44	4	5	92	66	4	10
Lot	4.508	9.281	31	40	48	59	64	38	36
	12.512	20.336							
Haut-Rhin (Belfort)	3.663	3.366	36	»	»	43	31	48	57
Vienne	4.805	4.045	51	0	16	61	34	37	64
	8.468	7.411							

Le quotient de la participation médicale a diminué dans ces deux départements, le quotient des services administratifs a notablement augmenté et si la mortalité a diminué en Haut-Rhin (5,01 en 1913 et 3,70 en 1920) où l'effectif n'a été que de 135 enfants, elle atteint en Vienne 5,61 (392 enfants placés) alors qu'elle n'était que de 2,60 en 1913.

D. I. —Seize départements ont subi des réductions de budget en 1920, 38.042 francs (99.845 en 1913 et 61.803 en 1920) soit une réduction de 38,82 % et le nombre des enfants n'a subi qu'une réduction de 55 % (10.232 enfants en 1913 et 4.556 en 1920).

Certains de ces départements (Charente, Corrèze, Tarn, Vendée notamment) ont été parmi les derniers à accepter la loi du 23 décembre 1874, refusant tout crédit ou n'accordant que des crédits insignifiants (rapport Waldeck-Rousseau, 1886) et en 1896, les budgets étaient encore insignifiants dans quelques-uns (771 francs dans les Basses-Pyrénées, 583 francs en Vendée).

Huit de ces départements n'ont pas l'inspection d'hygiène établie par la loi du 15 février 1902 (Corrèze, Creuse, Gers, Landes, Haute-Loire, Basses-Pyrénées, Tarn et Vendée) et l'inspection en Charente est confiée à un agent-

voyer — dont la compétence en hygiène et en salubrité est à établir; certains même n'ont pas de bureau d'hygiène (Creuse et Gers) (1).

Certains de ces départements ont un quotient élevé d'enfants illégitimes en 1920 (60 en Gers, 59 en Basses-Pyrénées, 53 en Lozère).

	Budgets		Quotient de récupération	Quotient des enfants non visités médicalement		Quotient de la participation médicale		Quotient des services administratifs	
	1913	1920	1920	1913	1920	1913	1920	1913	1920
Aude	8.587	4.195	23	»	29	65	50	32	47
Aveyron	8.409	2.182	37	27	63	75	31	22	29
Charente	7.710	3.296	23	»	64	75	31	20	61
Corrèze	8.304	4.460	32	»	21	67	33	27	54
Creuse	5.727	3.238	50	27	55	63	32	30	58
Gers	3.924	3.556	53	12	38	36	17	57	76
Landes	3.736	3.093	50	50	47	46	36	43	46
Haute-Loire	9.693	6.448	51	38	58	62	42	32	49
Lozère	3.975	2.916	65	57	72	40	28	57	68
Basses-Pyrénées	4.825	1.757	31	65	79	63	5	37	89
Hautes-Pyrénées	2.357	1.370	38	6	8	46	48	46	45
Deux-Sèvres	9.571	9.198	51	12	0	57	72	23	19
Tarn	5.010	3.292	31	56	»	79	38	11	45
Var	9.590	6.818	31	10	0	70	67	27	27
Vaucluse	5.368	3.680	27	2	18	56	56	33	38
Vendée	3.049	2.304	92	27	70	82	51	14	42
	99.845	61.803							

Le quotient moyen de récupération est de 43 avec le maximum 92 en Vendée et le minimum 23 en Charente.

Le quotient moyen des enfants non visités médicalement a varié de 29 en 1913 à 41 en 1920 avec des quotients supérieurs à 50 dans 7 départements, atteignant 70 en Vendée, 72 en Lozère et 79 en Basses-Pyrénées.

La participation médicale a augmenté légèrement dans 2 départements (Hautes-Pyrénées et Deux-Sèvres), est restée égale en Vaucluse et s'est abaissée dans les 13 autres départements jusqu'à ce que le quotient atteigne 5 dans les Basses-Pyrénées (en 1920, 88 francs de dépenses d'inspection médicale pour 361 enfants alors que les services administratifs atteignent 1.603 francs).

Le quotient des services administratifs a diminué d'une unité en Hautes-Pyrénées, de 4 en Deux-Sèvres, est resté égal en Var, mais a augmenté dans les 13 autres départements pour atteindre son maximum 89 en Basses-Pyrénées.

Le quotient du déficit d'enfant placés a dépassé 50 dans 9 de ces départements pour atteindre 77 en Aude e en Charente et la mortalité en 1920 a été supérieure à celle de 1913 dans 6 de ces départements pour atteindre 10,56 en Gers.

L'élevage artificiel a augmenté dans tous ces départements. Le quotient de ce mode d'élevage en 1913 variait de 9 (Aude) à 87 (Creuse) et dépassait 50 dans certains départements recevant des enfants importés d'autres départe-

(1) Voir Dr Eugène Briau : « Recensement des fonctionnaires d'Hygiène » (*Revue d'Hygiène*, juillet 1922, p. 663).

ments (67 en Gers, 71 en Haute-Loire, 74 en Aveyron, 75 en Vendée, 84 en Corrèze et 87 en Creuse).

Ces départements n'ont eu besoin que d'un faible augment pour en 1920 atteindre 80 (Gers, Deux-Sèvres, Vendée) et de 81 à 95 (Hautes-Pyrénées, Aveyron, Haute-Loire, Lozère, Creuse et Corrèze).

Mais dans d'autres départements où, en 1913, l'élevage artificiel était peu pratiqué, le quotient de ce mode d'élevage a pris un essor particulier.

Quotients de l'élevage artificiel

	1913	1920
Var	5	24
Aude	9	40
Vaucluse	11	45
Landes	14	36
Charente	16	70
Basses-Pyrénées	25	67
Tarn	32	86
Hautes-Pyrénées	40	81
Lozère	46	87

Départements méditerranéens. — La présence au dernier paragraphe du chapitre D de deux départements méditerranéens (Aude et Var) et de cinq départements limitrophes de ces départements (Ariège, Aveyron, Lozère, Tarn et Vaucluse) nous a incité à rechercher l'état en 1920 de l'application de la loi Théophile Roussel dans les départements méditerranéens (1re zone) et les départements limitrophes (2e zone).

Pour la première zone, les budgets n'ont pu être comparés par absence de documents pour trois de ces départements (Alpes-Maritimes, Hérault et Pyrénées-Orientales), trois départements ont diminué leur budget (Aude, Bouches-du-Rhône et Var), un seul a augmenté légèrement ses crédits (le Gard dont il a été fait mention précédemment).

Dans la deuxième zone, deux ont augmenté leur budget (Ardèche et Ariège), mais les six autres ont opéré des réductions (deux de la catégorie C, Basses-Alpes et Haute-Garonne et quatre de la catégorie D, Aveyron, Lozère, Tarn et Vaucluse).

Il s'est en effet produit ici une régression importante dans les placements en élevage mercenaire, la pénurie d'éleveuses au sein ou l'augmentation irrésolue des salaires exigés par les éleveuses peuvent en être les raisons.

En 1913, ces quinze départements possédaient 13.777 enfants dont 6.745 dans la première zone sur un total de 159.364 enfants pour la France entière alors qu'en 1920 la première zone ne possédait que 33 % de son effectif de 1913 et la deuxième zone 41 % du même effectif, soit une diminution de 59 à 67 % de l'effectif de 1913, alors que pour la France entière la diminution générale était de 58 %.

Le quotient de la légitimité s'est affaissé de 78 à 65 en 1920 dans la première zone et a présenté une régression plus importante dans la deuxième zone (64 en 1913 et 35 en 1920).

Le quotient de l'élevage au sein, dans la première zone, variait de 99 (Pyrénées-Orientales) à 74 (Alpes-Maritimes) avec un quotient moyen égal à

82; ce quotient n'est plus que 58 en 1920; il s'abaisse concurremment de 52 à 17 dans la deuxième zone, d'où progression anormale de l'élevage artificiel[1].

Le quotient de la mortalité a subi un augment d'une unité environ pour chacune de ces deux zones (4,69 en 1913 et 5,58 en 1920 dans la première zone; 7,41 en 1913 et 8,73 en 1920 dans la deuxième zone).

Le quotient médical a baissé de 52 à 38 dans la première zone et, Ardèche exceptée, de 66 à 46 dans la deuxième zone avec un quotient minimum de 28 en Lozère.

RÉSUMÉ

La réunion de ces quatre catégories de budgets permet d'établir le tableau suivant :

	Budgets		Nombre d'enfants		Augmentation de budgets	Diminution de budgets	Quotient de diminution d'effectifs
	1913	1920	1913	1920	1920	1920	1920
A	411.212	473.777	36.659	27.275	62.565	»	25,81
B	396.325	463.596	35.362	21.890	67.271	»	38,27
C	204.791	272.531	19.473	10.174	67.740	»	47,91
D	132.869	114.073	13.217	6.030	»	18.796	53,63
	1.145.197	1.323.977	104.711	65.369	197.576	18.796	37,77

Il en résulte que pour 59 départements (étant hormis les 10 départements libérés, 17 départements par absence de documents comparatifs et le département de la Seine) la plus-value générale des budgets dont 27 en augment et 32 en régression a été de 178.780 francs en 1920, pour un effectif infériorisé de 38 % sur celui de 1913, les effectifs ayant peu diminué dans les départements d'élevage mercenaire habituel. La dépense virtuelle par enfant a subi un augment (10,93 en 1913, 20,25 en 1920).

L'Etat, les départements d'origine et les départements de placements collaborent à ces budgets votés par les conseils généraux dans la proportion de moitié pour l'Etat, un huitième pour les départements d'origine et trois huitièmes pour les départements de placement. Mais l'Etat ne couvre pas toujours la moitié de la dépense effectuée, en raison des subventions accordées à certaines œuvres locales et des sommes remboursées par les départements d'origine aux départements d'habituel élevage mercenaire. Au total, pour 42 départements comparables et d'après les états des dépenses de 1913 et 1919 seuls à ma disposition actuellement, l'Etat a remboursé 43 % des dépenses en 1913 et 40 % en 1919, les départements ont remboursé 14 % des dépenses en 1913 et en 1919 et il n'est resté aux départements à ne solder que 43 % des dépenses en 1913 et 46 % en 1919.

Les remboursements de l'Etat ont pu être inférieurs ou supérieurs à la moitié des dépenses tels Morbihan 61 % en 1913 avec un minimum de 20 % en Nièvre et 68 % en Basses-Alpes en 1919 avec un minimum de 11 % en Nièvre pendant la même année.

Il peut en être de même pour les départements d'origine dont la participation aux dépenses peut être supérieure ou inférieure à 14 %

Nièvre a reçu des départements d'origine	45,28 % de ses dépenses en 1913	et	19,37 %	en 1919
Ardèche — —	35,67	— —	43,70	—
Seine-et-Oise — —	20,24	— —	26,84	—

en raison de leur nombre élevé d'enfants importés. Mais d'autres à importation nulle n'ont pas atteint le quotient moyen 14, tels :

	1913	1919
Bouches-du-Rhône	1,38	1,66
Rhône	1,40	0.80
Pyrénées-Orientales	1,59	0,46

Les deux premiers départements étant plutôt exportateurs et le troisième très faible importateur (19 importés sur 498 enfants en 1913 et 5 importés sur 126 enfants en 1919).

Le quotient moyen des charges de chaque département est de 46, mais il s'élèvera ou s'abaissera suivant que les départements seront exportateurs ou importateurs. Le Rhône, par exemple, grand exportateur, a supporté 66,41 % de ses dépenses en 1913 et 72,90 en 1919 alors que des départements importateurs n'atteignent pas le quotient moyen tels Hautes-Alpes, importateur d'enfants des Bouches-du-Rhône ne supporte que 15,66 % de ses dépenses en 1913 et 15,77 % en 1919, et Seine-et-Oise, importateur d'enfants de la Seine, n'a eu à sa charge que 27,24 % et 26,81 % des budgets votés par le conseil général en 1913 et en 1919.

Il en résulte donc que des budgets élevés comme celui de Seine-et-Oise ne constituent pas une lourde charge pour les contribuables du département en raison des remboursements effectués par l'Etat et les départements d'origine.

Budgets et charges du département de Seine-et-Oise en 1913 et en 1919

(Ce département n'a pu figurer dans la catégorie A, le rapport 1920 n'étant pas encore parvenu)

	1913	1919
Part de l'État	44.412	46.055
Part des départements d'origine des enfants	17.063	26.724
Charges du département de Seine-et-Oise	22.993	25.838
Dépenses totales	84.468	98.617
Quotients pour 100 de participation de l'État	52,52	46,35
— — des départements d'origine	24,24	26,84
— — de Seine-et-Oise	27,24	26,81
	100,00	100,00

Les départements exporateurs ne sauraient donc prendre trop de mesures pour obtenir l'inspection médicale régulière des enfants qu'ils confient aux départements d'élevage mercenaire habituel, la sélection sévère des éleveuses destinées à élever leurs enfants, une salubrité réelle des locaux habités par les éleveuses et, pour assurer l'élevage artificiel presque seul usité actuellement, la production d'un lait normal et salubre dont une surveillance assidue et compétente est nécessaire.

CONCLUSIONS

1° Le nombre décroissant des éleveuses mercenaires depuis 1896 s'est manifesté plus nettement depis 1913. Les mères soucieuses de l'élevage de leur enfant ne recherchent plus un nourrisson à élever en même temps que leur propre enfant et de plus elles trouvent aux champs, à l'usine ou à la manufacture un travail plus rémunérateur.

La loi concernant les femmes en couches employées dans le commerce et l'industrie, a permis à ces mères de conserver plus longtemps leur enfant auprès d'elles et de ne confier leur enfant à une éleveuse mercenaire que lorsque celui-ci est âgé de plus d'un mois. Une moindre mortalité en a été le résultat efficace.

2° L'inspection médicale, facultative selon la loi, obligatoire d'après les circulaires ministérielles, l'Etat remboursant aux départements la moitié des dépenses faites à ce sujet, est encore irrégulièrement effectuée et bien des desiderata existent à ce sujet.

3° En confiant aux municipalités et aux commissions locales l'application de la loi dans les communes, on a cru faire œuvre de décentralisation profitable à l'enfance; le résultat a été inverse, les commissions locales ont été de courte durée et les municipalités se sont de plus en plus désintéressées de la loi.

4° La loi du 23 décembre 1874 est une loi d'hygiène sociale et de prévoyance sociale et non une loi d'assistance publique. En en confiant la direction administrative à des fonctionnaires de l'Assistance publique, on a provoqué et entretenu cette néfaste confusion. L'Assistance publique n'a à intervenir que lorsque les parents ou les responsables du placement ont disparu pour une cause quelconque et non pour recueillir les enfants pour lesquels les parents ou les responsables n'ont pas acquitté les salaires dus aux éleveuses, cette intervention paraissant illégale puisqu'un contrat de louage a été passé entre les parents et l'éleveuse mercenaire et que l'éleveuse peut avoir recours contre les parents par application de l'article 2.101 du Code civil où les dettes de mois de nourrices figurent entre les paragraphes 3 et 4.

5° En en conservant les principes et le but à atteindre, la loi doit être non pas révisée, mais refondue entièrement, afin de satisfaire aux nécessités et aux besoins de la vie sociale actuelle.

Il faut en rendre l'application rapide et efficace et l'expurger des vétustés administratives et paperassières ainsi que des prescriptions datant du temps des diligences et des voitures de meneurs de nourrices.

6° L'ouvrière nourrice de son enfant doit trouver dans les *crèches* ou les *chambres d'allaitement* le moyen de ne pas se séparer de son enfant et être dans la nécessité de recourir à l'élevage mercenaire, de même que les mères abandonnées pourraient trouver dans les *asiles d'allaitement* le moyen d'élever leur enfant pendant la période de leur lactation.

Il y aurait lieu de procéder au développement des *pouponnières* où les enfants sont élevés en commun et des *centres d'élevage* avec une zone

circonscrite aux éleveuses sélectées par un médecin compétent, des infirmières visiteuses et au centre un dispensaire ou une consultation de nourrissons et, au besoin, une petite formation hospitalière pour y soigner les enfants devenus malades chez leurs éleveuses et nécessitant des soins spéciaux ou l'isolement.

7° Enfin, la direction de tous ces services de la première enfance devrait être confiée à Paris et dans les départements à de véritables hygiénistes puériculteurs.

Le 1er octobre 1922.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

L'augment, en 1920, des budgets départementaux de la protection des enfants du premier âge a été de 178.780 francs pour les 59 départements étudiés (1.145.197 francs en 1913 et 1.323.977 francs en 1920).

Ces budgets sont en augment dans 26 départements dont 21 supralinéaires et en régression dans 33 départements dont 25 infralinéaires.

Sur le désir de M. le Président, dans l'intérêt de l'exactitude absolue des comparaisons entre les périodes d'avant et d'après-guerre, j'ai établi les budgets 1913 et 1920 en francs-or, prenant pour base en 1920 la valeur moyenne à New-York de 100 francs papier français, soit 36 francs 22 et le tableau suivant constituera le complément de celui inséré *in fine* du chapitre 8 :

Nombre de départements	Catégories	Budgets par groupes	Budgets totaux 1913	Budgets totaux 1920	Quotient de diminution du nombre d'enfants en 1920	Quotient de diminution de budgets en 1920	Diminution réelle en francs par le change en 1920
—	—	—	Fr.	Fr	—	—	Fr.
8	A	40.000 fr. et plus...	411.212	171.602	25,81	58,31	229.610
14	B	20.000 à 40.000 fr...	396.325	167.914	38,27	59,02	228.411
15	C	10.000 à 20 000....	204.791	98.710	47,91	52,62	106.081
22	D	Inférieurs à 10.000 fr.	132.869	41.317	53,63	68,97	91.552
59			1.145.197	479.543	37,77	58,33	665.654

En appliquant le principe du franc-or, le budget total de ces 59 départements en 1920 (2.323.977 francs) se trouve réduit à 479.543 francs. Il en résulte donc que pour une diminution moyenne d'effectif de 38 % d'enfants placés en élevage mercenaire, les budgets ont subi une régression moyenne en francs-or de 58 % dont le détail par catégorie de budgets est indiqué dans le tableau suivant :

Année 1920

Catégories de budgets	Quotient de diminution du nombre d'enfants	Quotient de diminution de budgets en francs-or
—	—	—
A....................	26	58
B....................	38	59
C....................	48	53
D....................	54	69
Moyennes.......	38	58

TABLE DES MATIÈRES



IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT — NANCY-PARIS-STRASBOURG